

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
Cellule de Renseignement Financier (CRF)
FIU-LUX

Parquet de Luxembourg



Rapport d'activité pour 2001 et 2002

Mars 2003

Préface

Les deux premiers rapports d'activité de la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») avaient couvert la période depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le secteur financier jusqu'en 1997 et avaient repris en détail la mission du service, le retour d'information et la coopération internationale.

Le rapport publié en mars 2001 avait relevé les faits et évolutions des exercices 1998, 1999 et 2000.

Le présent document résume les activités de la CRF en 2001 et 2002. Cette période est caractérisée par une montée en puissance des déclarations d'opération suspecte et a été profondément marquée par les événements tragiques du 11 septembre 2001. Plus de la moitié des dossiers traités par la CRF depuis sa création en 1993 (qui à l'époque opérait sous la dénomination «Service Anti-Blanchiment») a été traitée au cours de la période 2001 et 2002.

En 2002 la CRF a été réorganisée dans le sens de la spécialisation, accompagnée au niveau du Service de Police Judiciaire (« SPJ ») d'une démarche dans le même sens. Il y a par ailleurs lieu de relever le travail exceptionnel fourni par les enquêteurs du SPJ chargés par la CRF des enquêtes en matière de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme, la CRF et les enquêteurs au niveau du SPJ formant entretemps une équipe soudée.

Le Magistrat-coordonateur

Carlos ZEYEN

Le Procureur d'Etat

Robert BIEVER

Table des matières :

<i>Préface</i>	<i>p.1</i>
<i>I. La forte montée des déclarations d'opération suspecte</i>	<i>p.4</i>
<i>I.1. L'évolution du nombre des déclarations</i>	<i>p.4</i>
<i>I.2. Le lieu de résidence des personnes / entités déclarées suspectes</i>	<i>p.6</i>
<i>I.3. Les blocages, saisies et confiscations</i>	<i>p.7</i>
<i>I.4. Les déclarations relatives à un refus d'entrée en relation</i>	<i>p.8</i>
<i>I.5. La confirmation du soupçon de blanchiment</i>	<i>p.9</i>
<i>I.6. Les infractions primaires en cause</i>	<i>p.10</i>
<i>I.7. Le nombre des établissements de crédit différents ayant opéré des déclarations</i>	<i>p.11</i>
<i>I.8. Les montants en US \$ des avoirs visés</i>	<i>p.11</i>
<i>I.9. Le passage à l'Euro : un « non-event » au niveau des déclarations</i>	<i>p.11</i>
<i>II. Les interventions de la CRF après le 11 septembre 2001</i>	<i>p.13</i>
<i>II.1. Les interventions au niveau national</i>	<i>p.13</i>
<i>II.1.1. Les listes</i>	<i>p.13</i>
<i>II.1.2. . Les résultats</i>	<i>p.13</i>
<i>II.2. Les interventions au niveau international</i>	<i>p.15</i>
<i>II.2.1 Le GAFI / FATF</i>	<i>p.15</i>
<i>II.2.2. L'UE</i>	<i>p.16</i>
<i>II.2.3. La collaboration avec les autorités américaines</i>	<i>p.17</i>
<i>III. Les nouvelles typologies apparues en 2001 et 2002</i>	<i>p.18</i>
<i>IV. Le (non) respect des obligations professionnelles</i>	<i>p.20</i>
<i>V. La professionnalisation de la CRF</i>	<i>p.22</i>
<i>V.1. La réorganisation</i>	<i>p.22</i>
<i>V.2. La coopération avec les autres Cellules de Renseignement Financier</i>	<i>p.22</i>
<i>V.3. La Décision du Conseil du 17 octobre 2000 et l'échange d'information spontané</i>	<i>p.23</i>
<i>V.4. Le FIU.NET</i>	<i>p.23</i>
<i>VI. La mise en place du COPILAB et ses premières activités</i>	<i>p.25</i>

VII. La dynamisation de la coopération internationale	p.26
<i>VII.1. Le GAFI/FATF</i>	p.26
<i>VII.1.1. La révision des quarante Recommandations</i>	p.26
<i>VII.1.2. Les pays et territoires non coopératifs (« PTNC »)</i>	p.26
<i>VII..2. Le Groupe EGMONT</i>	p.27
VIII. Les représentations et activités extérieures	p.29
IX. De Lege ferenda	p.31
<i>IX.1.La transposition de la 2^e Directive dite anti-blanchiment</i>	p.31
<i>IX.2. Le projet de la loi portant répression du terrorisme et de son financement</i>	p.31
<i>IX.3. La mise en œuvre de la Recommandation Spéciale 4 du GAFI/FATF</i>	p.31
<i>IX.4. La question de l'aménagement de la charge de la preuve</i>	p.31
X. Les Annexes	p.32
<i>Annexe 1 : Secretary Paul O'NEILL Statement</i>	p.33
<i>Annexe 2 : Directive 2001/97/CE</i>	p.36
<i>Annexe 3 : Position Commune 2001/930/PESC</i>	p.43
<i>Annexe 4 : Position Commune 2001/931/PESC</i>	p.47
<i>Annexe 5 : Règlement (CE) 2580/2001</i>	p.50
<i>Annexe 6 : Secretary Jimmy GURULE Statement</i>	p.56
<i>Annexe 7 : 8 Recommandations Spéciales</i>	p.59
<i>Annexe 8 : Guidance for Financial Institution in Detecting Terrorist Financing Activities</i>	p.62
<i>Annexe 9 : Décision du Conseil du 17 octobre 2000</i>	p.74

I. La forte montée des déclarations d'opération suspecte

I. 1.L'évolution du nombre des déclarations d'opération suspecte :

<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>
114	109	158	413	631

Ne sont pas reprises dans la statistique les innombrables tentatives de prises de contact du type « lettre nigérienne » que le Parquet analyse comme des tentatives d'escroquerie et non comme blanchiment éventuel, même si elles ont été signalées par les professionnels à la CRF sous la forme d'une déclaration d'opération suspecte.

Ci-après le détail par catégorie de professionnel :

Déclarants	<u>1993</u>	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>
Etablissements de crédit	44	62	69	74	65
Autres professionnels du secteur financier	2	5	6	3	5
Assurances	0	1	1	1	1
Notaires	0	0	0	0	0
Réviseurs d'entreprises	0	0	0	0	0
Experts-comptables	0	0	0	0	0
Casinos	0	0	0	0	0
Domiciliataires	0	0	0	0	0
Divers	0	0	0	0	1
Demandes autres FIU	0	0	0	0	0
Totaux	46	68	76	78	78

Déclarants	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>
Etablissements de crédit	80	89	113	265	375
Autres professionnels du secteur financier	3	6	5	15	34
Assurances	28	4	12	49	95
Notaires	0	1	0	0	0
Réviseurs d'entreprises	0	1	1	12	7
Experts-comptables	0	0	0	3	4
Casinos	0	0	1	0	0
Domiciliataires	0	1	0	3	0
Divers	0	0	6	21	33
Demandes autres FIU	3	7	20	45	83
Totaux	114	109	158	413	631

1. On constate qu'au cours de la période de 1998 à 2002 le nombre des déclarations d'opération suspecte opérées par les professions non financières (réviseurs d'entreprises, casinos et experts-comptables) est insignifiant (33 déclarations sur un total de 1425 soit 2,3% seulement), celui des déclarations opérées par les notaires quasi-nul (une déclaration en 1999).

Cela signifierait-il que lesdits professionnels ne soient pas utilisés par les criminels surtout au stade du « layering / stockpiling/ empilage», le Luxembourg en tant que place financière étant justement intéressant pour cette deuxième phase dans le blanchiment de fonds ?

Les autres FIU européennes ont fait des expériences contraires et de constater que les professions non financières continuent à être de plus en plus sollicitées par les criminels.

« L'intégration des fonds d'origine criminelle dans des actifs immobiliers est une technique fréquemment rencontrée dans les dossiers impliquant les milieux de la criminalité organisée, en particulier d'Europe centrale et orientale. »¹

« Nombre de ces groupes criminels apportent les revenus de leurs activités dans les pays membres du GAFI voisins en Europe où ils procèdent à d'importants investissements immobiliers. »²

La tendance à utiliser ces professions est évoquée à l'heure actuelle par pratiquement tous les membres du GAFI/FATF.

Les blanchisseurs se servent du statut de ces titulaires de professions non financières pour réduire les soupçons entourant leurs activités. Ces professions bénéficient en effet d'une crédibilité certaine en raison des normes éthiques associées à l'exercice de leur profession. Souvent, elles ne sont pas conscientes d'être impliquées dans une opération de blanchiment et ne ignorent façon dont leurs conseils ou le montage juridique qu'elles proposent sont utilisés.

2. Si les soupçons sont le plus souvent détectés par les établissements de crédit et à leur niveau, il est a priori étonnant que pratiquement aucun cas suspect n'a été signalé à la CRF par les auditeurs externes desdits établissements.

Trois explications en auraient pu venir à l'esprit :

- le contrôle interne des établissements de crédit est suffisamment performant pour que plus rien ne reste pour être détecté au niveau des auditeurs externes,
- les auditeurs externes opérant souvent sur base d'échantillonnages, la majorité des cas douteux passent par les mailles du filet,
- les auditeurs externes, après avoir découvert un cas suspect, le signalent au client (l'établissement de crédit) et non à la CRF, étant entendu que la troisième serait constitutive d'une infraction aux articles 40(2) et 40(4) de la loi relative au secteur financier.

¹ 9^e rapport d'activités 2001/2002 p. 79 Cellule de Traitement des Informations Financières (C.T.I.F.) belge

² Rapport GAFI typologies 1998-1999 p. 18

I. 2. Le lieu de résidence des personnes / entités déclarées suspectes

Une déclaration d'opération suspecte peut évidemment impliquer plus d'une personne ou entité au titre de suspect. L'évolution du nombre total des suspects est la suivante :

1998	216 personnes / entités
1999	234 personnes / entités
2000	445 personnes / entités
2001	803 personnes / entités
2002	808 personnes / entités

La ventilation par pays de résidence des suspects :

<u>1998</u>			<u>1999</u>		
RFA	51	23,6 %	Russie	47	20,0 %
France	44	20,3 %	France	30	12,8 %
Belgique	14	6,4 %	RFA	30	12,8 %
Royaume-Uni	14	6,4 %	Luxembourg	21	8,9 %
Luxembourg	14	6,4 %	USA	17	7,2 %
Pays-Bas	14	6,4 %	Pays-Bas	14	7,2 %
Italie	11	5,0 %	Ukraine	10	4,2 %
USA	10	4,6 %	Belgique	10	4,2 %
Russie	7	3,2 %	Chine	10	4,2 %
Israël	3	1,3 %	Royaume-Uni	9	3,8 %
Espagne	3	1,3 %	Suisse	9	3,8 %
Croatie	3	1,3 %	Italie	8	3,4 %
Slovénie	2	0,9 %	Irlande	4	1,7 %
Serbie	2	0,9 %	Espagne	3	1,2 %
Divers	24	11,1 %	Divers	12	5,1 %

<u>2000</u>			<u>2001</u>		
RFA	66	14,8 %	France	141	17,5 %
Luxembourg	59	13,2 %	Luxembourg	106	13,2 %
Belgique	52	11,6 %	Belgique	98	12,2 %
Pays-Bas	51	11,4 %	RFA	66	8,2 %
Russie	44	9,8 %	USA	58	7,2 %
USA	38	8,5 %	Royaume-Uni	55	6,8 %
France	34	7,6 %	Pays-Bas	40	4,9 %
Suisse	18	4,0 %	Arabie Saoudite	36	4,4 %
Suède	14	3,1 %	Italie	33	4,1 %
Italie	10	2,2 %	Russie	23	2,8 %
Royaume-Uni	9	2,0 %	Suisse	17	2,1 %
Finlande	4	0,8 %	Danemark	16	2,0 %
Estonie	4	0,8 %	Afghanistan	13	1,6 %
Turquie	3	0,6 %	Algérie	9	1,1 %
Divers	39	8,7 %	Divers	92	11,4 %

2002

France	176	21,5 %
Belgique	89	10,8 %
RFA	84	10,2 %
Pays-Bas	56	6,8 %
Luxembourg	43	5,2 %
Arabie Saoudite	35	4,1 %
Royaume-Uni	29	3,5 %
Pakistan	27	3,3 %
Espagne	25	3,0 %
Afghanistan	23	2,8 %
Russie	23	2,8 %
USA	19	2,3 %
Italie	18	2,2 %
Emirats	15	1,8 %
Divers	157	19,1 %

I.3. Les blocages, saisies et confiscations

1. L'article 40(3) de la loi relative au secteur financier et l'article 89.-2. de la loi relative au secteur des assurances confèrent au Procureur d'Etat la possibilité de donner l'instruction de ne pas exécuter une opération. Ce pouvoir d'une grande utilité pratique n'est en fait utilisé, sauf en matière de financement du terrorisme, que si les autorités judiciaires reçoivent l'assurance qu'ultérieurement une commission rogatoire internationale demandant la saisie des avoirs en question leur parviendra ou si la CRF estime avoir des indices suffisants lui permettant de requérir l'ouverture d'une information judiciaire au niveau national. Il doit être relevé qu'en matière de lutte anti-blanchiment la finalité première n'est par ailleurs pas la mise sous main de justice d'un maximum d'avoirs, mais qu'il est parfois plus important pour les besoins de l'enquête de pouvoir suivre les flux financiers. Aussi s'agit-il de ne pas détruire par une mesure de blocage intempestive le travail d'enquête des investigateurs étrangers.

Le nombre de blocages opérés est en :

<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>
13 (11,4%)	15 (13,8%)	12 (7,5%)	19 (4,6%)	21 (3,3%)

Les pourcentages indiqués entre parenthèses s'entendent par rapport au nombre total des déclarations d'opération suspecte opérées au cours de l'exercice, y compris les demandes de FIU étrangères.

Si le recours au blocage est parfois critiqué en raison de son caractère exorbitant (pas d'intervention d'un juge, mesure non limitée dans le temps) les chiffres ci-avant montrent que cette prérogative n'est utilisée qu'à titre exceptionnel et que le pourcentage d'utilisation est même en régression.

Au cours de la période 2001 et 2002 et sur les 40 blocages opérés au total, un seul recours a été exercé. Il s'agissait par ailleurs d'un dossier de suspicion de financement du terrorisme et non de blanchiment type classique. Le recours avait été présenté sous forme de référé-voie de fait. Par un arrêt du 16 avril

2002 (rôle 262389), la Cour d'Appel a décidé que le juge des référés était incompétent pour connaître de la demande.

La Cour d'Appel a plus particulièrement précisé que :

« La compétence pour connaître des infractions en matière de blanchiment appartenant définitivement au Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière pénale, il y a lieu, par voie de réformation, de dire que le juge des référés est incompétent ratione matériel pour connaître du déblocage du ou des comptes bancaires sollicité par les appelants, les mesures querellées de voie de fait ayant été mises en place par le procureur en vue de la recherche desdites infractions et s'inscrivant, par ailleurs, dans le cadre de l'obligation plus générale d'assurer l'ordre et la sécurité publics, obligation accentuée suite aux événements terroristes du 11 septembre 2001. »

Actuellement dans ce dossier, une instance d'assignation en responsabilité de l'Etat est en cours.

2. En 2001, 33 Commissions Rogatoires Internationales (« CRI ») ayant comporté le blanchiment parmi les infractions citées, ont été reçues. Environ 10.000.000 d'Euros ont été saisis dans le cadre de ces CRI.

En 2002, 30 CRI ayant comporté le blanchiment parmi les infractions citées, ont été reçues. Environ 11.000.000 d'Euros ont été saisis dans le cadre de ces CRI.

3. Bien que n'entrant pas directement dans le champ d'activité de la CRF, il ne semble pas inutile de mentionner la loi du 14 juin 2001 (Mém. A-no 81 du 17 juillet 2001, pp 1708 à 1725) portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990, et modifiant certaines dispositions du code pénal relatives à l'infraction de blanchiment.

La Convention est entrée en vigueur pour le Luxembourg le 1^{er} janvier 2002.

L'innovation notable que cet instrument comporte réside en ce que désormais, par rapport à des demandes afférentes émanant d'autres Etats Parties à cette Convention, des décisions judiciaires étrangères de confiscation peuvent être rendues exécutoires au Luxembourg respectivement la confiscation de biens se trouvant au Luxembourg peut être ordonnée sur base d'un dossier étranger, pour des faits constitutifs d'une ou de plusieurs des infractions primaires visées par les textes luxembourgeois définissant l'infraction de blanchiment.

La loi prévoit également des dispositions concernant l'entraide judiciaire préalable à la phase finale (détection et saisie/gel), visant à priver définitivement les criminels du bénéfice de leurs infractions. Dans ce contexte, l'échange des informations résultant des déclarations de suspicion entre les CRF/FIU doit pleinement contribuer à une meilleure appréhension judiciaire des produits de la criminalité.

La loi du 14 juin 2001 introduit encore une disposition supplémentaire au code pénal, l'article 32-1 qui définit d'une façon exhaustive les biens sujets à confiscation en cas d'infraction de blanchiment. Le libellé de l'article 506-1 du code pénal a été adapté par une référence au nouvel article 32-1.

I.4. Les déclarations relatives à un refus d'entrée en relation

La CRF était toujours d'avis et avait conseillé les professionnels en ce sens, qu'à partir du moment qu'un refus d'entrée en relation était motivé par un soupçon de blanchiment, il y avait obligation de dénonciation. L'utilité en était notamment de pouvoir inclure les suspects dans la banque de données de

la CRF ce qui pouvait aider la prévention au cas où la personne en question essayait d'entrer en relation avec un autre professionnel.

De même par sa Circulaire 01/40 du 14 novembre 2001 la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») a-t-elle précisé aux établissements de crédit, OPC et autres professionnels du secteur financier que l'exigence d'information couvre également le cas où le professionnel est entré en contact avec une personne ou société sans qu'une relation d'affaires ait été nouée ou qu'une transaction ait été effectuée à condition toutefois que la décision de ne pas établir une relation d'affaires ou de ne pas exécuter une transaction ait été motivée par un indice de blanchiment.

Les chiffres se présentent comme suit :

<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>
10 (9,7%)	6 (5,9%)	15 (10,8%)	24 (7,0%)	79 (14,4%)

Les pourcentages indiqués entre parenthèses s'entendent par rapport au nombre total des déclarations d'opération suspecte opérées au cours de l'exercice en question, y non compris les demandes de FIU étrangères.

1.5. La confirmation du soupçon de blanchiment

1. Un autre point intéressant est de savoir dans combien de cas l'enquête diligentée à la suite de la déclaration d'opération suspecte a révélé que les personnes signalées à titre de suspect relevaient effectivement de la criminalité et qu'on peut donc dire qu'il y a eu blanchiment possible au sens large, sans nécessairement pouvoir à ce stade établir un lien direct avec un fait précis d'infraction primaire déterminée et étant entendu que la rubrique criminalité générale regroupe escroqueries, abus de confiance etc., qui ne constituent actuellement pas encore des infractions primaires au sens de la législation anti-blanchiment luxembourgeoise.

Nombre de dossiers où une implication dans des activités criminelles des personnes visées a pu être constatée :

<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>
21 (18,9%)	21 (20,7%)	27 (19,5%)	101 (27,4%)	135 (24,6%)

Les pourcentages indiqués entre parenthèses s'entendent par rapport au nombre total des déclarations d'opération suspecte opérées au cours de l'exercice en question, y non compris les demandes de FIU étrangères.

Quant à 2002 on doit relever que pour un certain nombre de déclarations la CRF n'a pas encore eu de feed back de la part des autorités étrangères et que donc le total et le pourcentage sont encore susceptibles d'augmenter.

Les chiffres ci-avant sont certainement un des indicateurs par lesquels on peut mesurer la qualité des déclarations opérées et donc l'analyse effectuée par le professionnel.

2. On doit noter que la très grande majorité des déclarations concerne des personnes ou entités établies à l'étranger sans activité au Grand-Duché de Luxembourg de sorte que les renseignements sur

d'éventuels agissements criminels ayant généré des biens qui feraient l'objet d'actes de blanchiment au Luxembourg doivent être recherchés hors du territoire, ce qui ne facilite pas les choses et d'où l'importance d'une collaboration étroite avec les services étrangers. A cela s'ajoute que le principe de la non extradition des nationaux rendrait sinon illusoire du moins inefficace les poursuites pour blanchiment au Grand-Duché. Notons dans ce contexte que pour un nombre total de suspects au cours de la période de 1998 à 2002 de 2.506, seulement 243 soit 9,6% sont des résidents luxembourgeois. La CRF considère que sa mission prioritaire consiste à transmettre les informations dont elle dispose par les biais des déclarations d'opération suspecte aux autorités étrangères compétentes, leur permettant des poursuites dans leurs pays respectifs. Nonobstant cela chaque dossier impliquant des résidents luxembourgeois fait l'objet d'une enquête au niveau du SPJ. Actuellement une trentaine d'enquêtes impliquant des résidents luxembourgeois sont en cours soit au niveau dudit SPJ soit au niveau du cabinet d'instruction.

I.6. Les infractions primaires en cause

	1998		1999		2000	
Trafic de stupéfiants	9	42,8 %	11	52,3 %	10	37,0 %
Corruption	1	4,7 %	2	10,5 %	3	11,1 %
Traite des êtres humains	1	4,7 %	1	4,7 %	1	3,7 %
Enlèvement de mineurs	/	/	/	/	/	/
Armes et munitions	1	4,7 %	/	/	/	/
Crimes / délits dans le cadre d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs y compris le financement du terrorisme	5	28,8 %	2	10,5 %	2	7,4 %
Criminalité générale (escroquerie, abus de confiance etc...)	4	19,0 %	5	28,8 %	11	40,7 %
	2001		2002			
Trafic de stupéfiants	17	16,8 %	13	9,6 %		
Corruption	6	5,9 %	1	0,7 %		
Traite des êtres humains	/	/	1	0,7 %		
Enlèvement de mineurs	/	/	/	/		
Armes et munitions	1	0,9 %	/	/		
Crimes / délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle / ou d'association de malfaiteurs y compris le terrorisme et son financement	14	13,8 %	27	20,0 %		
Criminalité générale (escroquerie, abus de confiance, etc.)	63	62,3 %	93	68,8 %		

Quant à 2002 on doit relever que pour un certain nombre de déclarations la CRF n'a pas encore eu de feed back de la part des autorités étrangères et que ces chiffres ne sont donc pas encore définitifs.

Le fait que les infractions primaires soient essentiellement des fraudes (escroqueries, abus de confiance, abus de biens sociaux, etc.) souligne l'importance de l'extension du champ d'application de l'infraction de blanchiment telle que prévue par la Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du

Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la Directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux (cf. Annexe 2).

I.7. Le nombre des établissements de crédit différents ayant opéré des déclarations

L'évolution du nombre des établissements de crédit agréés :

1998 : 209
1999 : 210
2000 : 202
2001 : 189
2002 : 177

L'évolution du nombre des établissements différents ayant opéré une ou plusieurs déclarations est la suivante :

<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>
32	36	31	59	80

L'augmentation du nombre des établissements différents ayant opéré une déclaration, doit cependant être relativisée par les considérations suivantes :

1998: parmi les 32 établissements déclarants, 6 ont fait 46 des 80 déclarations, soit 57,5 %
1999: parmi les 36 établissements déclarants, 7 ont fait 45 des 89 déclarations, soit 50,5 %
2000: parmi les 31 établissements déclarants, 6 ont fait 50 des 113 déclarations, soit 44,2 %
2001: parmi les 59 établissements déclarants, 8 ont fait 160 des 265 déclarations, soit 60,0 %
2002: parmi les 80 établissements déclarants, 11 ont fait 182 des 375 déclarations, soit 48,52 %

I.8. Les montants en US \$ des avoirs visés

1998: 538.371.283.- US\$
1999: 1.302.012.455.- US\$
2000: 359.838.000.- US\$
2001: 2.336.766.711.- US\$
2002: 3.501.432.112.- US\$

I.9. Le passage à l'Euro, un « non-event » au niveau des déclarations

Au titre de mesure préventive de blanchiment à l'occasion de l'introduction de l'EURO, le seuil d'identification avait été légalement réduit de 500.000 LUF à 10.000 EUR. Au niveau des professionnels d'autres mesures préventives (volontaires) avaient été décidées :

-limiter les échanges au niveau des agences à un plafond de 1.000.-EUR. Au-delà il y avait lieu de s'adresser à un site dédié, le centre EURO-Change,

-pour les non-clients, l'identification devait avoir lieu à partir de 5.000.-EUR.

La CRF n'a cependant pas reçu une seule déclaration d'opération suspecte directement en relation avec l'introduction de l'EURO, bien que l'Association des Banques et des Banquiers eût signalé un accroissement des opérations cash et de change au niveau de ses membres au cours des dernières

semaines ayant précédé le 1er janvier 2002 et que toutes les FIU des pays voisins avaient reçu des déclarations en rapport avec le passage à l'Euro.

II. Les interventions de la CRF après le 11 septembre 2001

II. 1. Les interventions au niveau national

II.1.1. Les listes

Pour justifier sa compétence la CRF a considéré que les attentats terroristes et leur financement constituent des actes de participation, au sens juridique du terme, à des crimes et délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle ou d'une association de malfaiteurs.

1. Dès le 18 septembre 2001 la CRF a circulé parmi tous les professionnels soumis à l'obligation légale de coopération avec le Parquet les listes de suspects établis par le FBI, y compris les «financial watch lists». Le but de ces listes n'était pas le gel d'avoirs, mais surtout la localisation notamment via leurs contacts bancaires, des suspects y repris.

2. Suite au Executive Order 13224 du Président BUSH des Etats-Unis d'Amérique du 23 septembre 2001 la CRF a ordonné à son tour, sur base de l'article 40(3) de la loi relative au secteur financier et l'article 89.2 de la loi relative au secteur des assurances s'appliquant respectivement établissements de crédit, les PSF et les assurances-vie, le blocage des avoirs des personnes y reprises, noms que les autorités américaines ont par la suite continués aux Nations-Unies aux fins d'inclusion aux listes établies à la suite des Résolutions du Conseil de Sécurité 1267,1390 et 1455.

Le Luxembourg était avec le Canada le seul pays à avoir bloqué les avoirs de toutes les personnes et entités proposées par les autorités américaines. L'effort luxembourgeois a été reconnu officiellement par le Secrétaire au Trésor américain Paul O'NEILL le 9 janvier 2002 (cf. Annexe 1).

3. La CRF a encore confirmé aux professionnels concernés les mesures décrétées au niveau de l'Union Européenne suite à la Position Commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme (2001/930/ PESC), la Position Commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/ PESC) ainsi que le Règlement (CE) N° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (cf. Annexe 3, 4 et 5).

4. La CRF a ordonné le blocage des avoirs sur la place financière d'un certain nombre de terroristes présumés, ceci dans le cadre d'une collaboration en bilatéral avec les autorités espagnoles.

5. La CRF avait provisoirement bloqué les comptes de personnes déclarées suspectes par différentes acteurs de la place suite à la circulaire 01/33 de la CSSF du 19 septembre 2001, en attendant la vérification de l'origine des avoirs, de concert avec les autorités américaines.

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international, la CRF a émis en 2001 et 2002 en tout 46 Circulaires.

II.1.2. Les résultats

Quant aux «listes FBI», la CRF avait reçu 118 déclarations d'opération suspecte de la part des professionnels. Il s'agissait surtout des cas d'homonymies et ressemblances de noms, les données de base initialement fournies par les autorités américaines ayant souvent été assez imprécises. Après

enquête et vérification auprès desdites autorités, il s'est avéré qu'aucune des personnes « listées » n'avait eu ou n'avait des avoirs à Luxembourg.

Quant aux personnes et entités reprises au Executive Order 13224 des présences sur la place financière des personnes / entités suivantes ont pu être établies.

1. Ahmed NASREDDIN:

En avril 2002 Ahmed NASREDDIN (signalé aux professionnels par la Circulaire 07/02 SAB du 18 avril 2002) avait figuré sur une liste du Executive Order 13224 pour être un des financiers de Youssef NADA et AL TAQWA, soutenant le terrorisme et notamment AL QAIDA. Il s'est avéré que NASREDDIN avait une relation bancaire à Luxembourg jusqu'au mois d'août 2000.

Les résultats de l'enquête de la CRF ont permis aux autorités américaines et italiennes d'établir une liste d'entités et de personnes supplémentaires appartenant à l'empire financier de NASREDDIN/NADA.

Lors d'une conférence de presse du 30 août 2002 le US Treasury Secretary for Enforcement Jimmy GURULE a reconnu officiellement la contribution des autorités luxembourgeoises (Annexe 6).

2. José Maria SISON

Le 12 août 2002 les USA avaient inclus José Maria SISON, le chef du NEW PEOPLE'S ARMY (NPA) / Communist Party of the Philippines – organisation jugée terroriste et menaçant également la sécurité des citoyens et la sécurité nationale des USA - au Executive Order 13224. Par la Circulaire 15/02 SAB du même jour, la CRF a pris contact avec les établissements de crédit, PSF et assurances-vie. Il s'est avéré que SISON avait une relation bancaire sur la place jusqu'à fin septembre 2001.

3. AL BARAKA Exchange

Dans le cadre d'une enquête menée de concert avec les autorités américaines, le SPJ et la CRF avaient relevé des présences sur la place financière de AL BARAKA Exchange (celle-ci avait figuré au Executive Order 13224 et signalé aux professionnels par la Circulaire 20/01 SAB du 6 novembre 2001) par ses liens avec Saleh Abdullah Kamel et DALLAH-AL-BARAKA. Une instruction judiciaire avait été ouverte et quelques 100.000 documents avaient été saisis. L'enquête se poursuit actuellement aux Etats-Unis.

Il doit être relevé qu'aucun des professionnels concernés n'avait réagi suite à la réception de la Circulaire 20/01 SAB du 6 novembre 2001.

3. Ahmed BRAHIM.

Dans le cadre d'une enquête commune entre brigades anti-terroristes de la police espagnole, le SPJ luxembourgeois et la CRF, celle-ci a réussi à bloquer dès octobre 2001 quelques 2 millions d'Euros sur un compte à Luxembourg du dénommé Ahmed BRAHIM. BRAHIM, par la suite arrêté en Espagne où il se trouve toujours en détention, s'est avéré être une des principales personnes de contact d'AL QAIDA en Europe.

II.2. Les interventions au niveau international:

II.2.1. Le GAFI / FATF

1. Un représentant de la CRF a participé à la réunion extraordinaire du 28 au 30 octobre 2001 à Washington où le mandat du GAFI/FATF a été étendu au financement du terrorisme et huit Recommandations Spéciales contre le financement du terrorisme ont été adoptées.

Au cours de cette plénière extraordinaire, le GAFI/FATF a adopté et publié de nouvelles normes internationales pour combattre le financement du terrorisme, que le GAFI/FATF demande à tous les pays d'adopter et de mettre en œuvre. La mise en œuvre de ces Recommandations Spéciales va refuser aux terroristes et à ceux qui les soutiennent l'accès au système financier international et engage les membres à :

- prendre des mesures immédiates pour ratifier et mettre en œuvre les instruments appropriés des Nations-Unies,
- ériger en infraction pénale le délit de financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes,
- geler et confisquer les avoirs des terroristes,
- déclarer les transactions suspectes liées au terrorisme,
- fournir la gamme la plus vaste possible d'assistance aux autorités opérationnelles et de réglementation d'autres pays dans les enquêtes sur le financement du terrorisme,
- imposer des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux aux systèmes alternatifs de paiement,
- renforcer des mesures d'identification dans les transferts électroniques de fonds, internationaux et domestiques,
- s'assurer que les personnes morales, notamment les organisations caritatives, ne peuvent pas faire l'objet d'abus pour financer le terrorisme.

Pour le texte intégral des 8 Recommandations Spéciales il est renvoyé à l'Annexe 7

Le GAFI/FATF a aussi convenu de prendre en compte les Recommandations Spéciales dans la révision des quarante Recommandations sur le blanchiment de capitaux.

2. Le GAFI/FATF a par ailleurs publié le 24 avril 2002 des Directives à l'intention des institutions financières pour la détection des activités de financement du terrorisme (cf. Annexe 8). Ces lignes de conduite tiennent en particulier compte de la spécificité des indices de financement du terrorisme et de ce qui les différencie notamment du blanchiment de fonds classique.

3. Un représentant de la CRF a participé à la réunion annuelle de typologies du GAFI des 19 et 20 novembre 2001 à Wellington en Nouvelle-Zélande où la lutte contre le financement du terrorisme était un des principaux sujets.

4. Un représentant de la CRF est délégué du «Working Group on Terrorist Financing» («WGTF») du GAFI/FATF et participe activement aux travaux du groupe en question qui s'est réuni notamment :

- le 16 septembre 2002 à Madrid
- les 6 et 10 octobre 2002 à Paris
- les 13 et 14 janvier 2003 à Washington D.C.

II.2.2. L'UE

1. A la suite des Position Commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme (2001/930 / PESC), Position Commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931 / PESC) et Règlement (CE) N° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le groupe «CLEARING HOUSE» a été créé au niveau de l'UE.

Un représentant de la CRF est membre dudit groupe constitué des Etats membres, de la Commission et du Secrétariat général et qui a pour mission de préparer l'élaboration concrète ainsi que la révision au moins semestrielle des listes des noms des personnes, groupes et entités qui seront soumis aux mesures restrictives spécifiques, qui sont destinés à être annexées à la position commune et au règlement prémentionnés.

Ce travail préparatoire consiste notamment

- à recueillir les noms et les informations y afférentes provenant de toutes sources d'information pertinentes, y compris des sources externes,
- à vérifier si ces données correspondent aux critères et garanties énumérés dans la Position Commune,
- à faire des propositions au COREPER¹ qui les examine en vue de leur transmission au Conseil pour approbation.

Les réunions du groupe CLEARING HOUSE étaient au nombre de 2 en 2001 et 11 en 2002.

Quant au contenu des prédicts textes communautaires, la première Position Commune sur « la lutte contre le terrorisme » est globale et chapeaute l'ensemble du dispositif. Elle est destinée à mettre en oeuvre la résolution 1373 des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme et prévoit que les Etats membres doivent geler les avoirs des groupes et organisations terroristes, mais concerne aussi les échanges d'informations, l'exigence de juger les personnes liées aux actions terroristes, l'assistance et la coopération qui doivent prévaloir au plus haut degré en matière de lutte contre le terrorisme, ainsi que l'adhésion au conventions internationales en la matière. Avec la seconde Position Commune, les Quinze entendent aller au-delà de l'application de la résolution des Nations Unies pour se doter d'une instrument propre de lutte contre le terrorisme. Ce texte concerne le gel des avoirs et la coopération policière et judiciaire. Il servira de base à la liste européenne des organisations terroristes. Il précise la définition du terrorisme, ainsi que les critères à partir desquels les Quinze décideront d'inscrire des personnes ou des groupes sur la liste européenne des organisations terroristes. Cette liste pourra comprendre des terroristes internationaux comme des groupes « internes ». Elle sera réexaminée au moins une fois par semestre. Le Règlement est destiné à offrir un texte d'application commun à la seconde Position Commune pour le gel des avoirs des organisations terroristes internationales.

¹ Comité des Représentants Permanents auprès de l'Union Européenne

2. Suite aux attentats du 11 septembre, la CTIF belge avait pris l'initiative d'organiser le 12 octobre 2001 à Bruxelles (Val Duchesse) une réunion des chefs des Cellules de Renseignement Financier des quinze Etats membres de l'Union européenne. Le but de cette réunion était de renforcer la coopération entre ces services dans la lutte contre le financement du terrorisme. Tant des aspects juridiques qu'opérationnels y ont été abordés afin d'éliminer d'éventuels obstacles. Par ailleurs, une stratégie globale a été mise au point pour le traitement des dossiers liés aux attentats terroristes du 11 septembre 2001 et, plus précisément, en vue de fournir une assistance efficace à la cellule américaine FinCEN. Cette réunion faisait suite aux conclusions des Conseils JAI, ECOFIN et Affaires Générales des 20 et 21 septembre 2001.

Un représentant de la CRF a assisté à cette réunion.

II.2.3. La collaboration avec les autorités américaines :

1. Un représentant de la CRF a eu des réunions de travail en bilatéral avec Bill MURDEN, Director, Task Force Terrorist Financing US Department of the Treasury, le 30 octobre 2001 à Washington et avec Denis M.LORMEL, Section Chief, Financial Crimes Section du FBI le 28 octobre 2001 également à Washington.

2. Un représentant a assisté à une réunion en date du 5 mars 2001 du Ministre de la Justice Luc FRIEDEN avec son homologue américain J. ASHCROFT à Washington où notamment les dossiers communs de lutte contre le financement du terrorisme ont été discutés.

3. Dans le cadre de la visite de Jimmy GURULE, US Treasury Secretary for Enforcement en juin 2002 des représentants de la CRF et du SPJ ont rencontré Juan Carlos ZARATE, Deputy Assistant Secretary Terrorism & Violent Crime, et Bill MURDEN, prémentionné, aux fins de coordonner les enquêtes en cours notamment à l'encontre de NASREDDIN et AL BARAKA Exchange.

III. Les nouvelles typologies apparues en 2001 et 2002

1. Deux personnes, d'origine française, se présentent au cours de l'année 2002 auprès d'un établissement de crédit de la place et ouvrent des comptes au nom d'une société luxembourgeoise dont trois comptes pour la société elle-même ainsi qu'une vingtaine de comptes avec la société comme titulaire mais devant fonctionner sous la signature conjointe d'un des administrateur de la société et celle d'une tierce personne non liée à la société. Des fonds sont ensuite versés, par les personnes-tierces, sur leurs comptes à régime particulier respectifs. Par après, les fonds sont virés sur des comptes à l'étranger, principalement des trusts américains, alors que les comptes de la société – au sens strict – ne sont jamais movimentés.

2. Un courtier en assurance, convient avec un client français de signer en son nom un contrat d'assurance-vie avec une compagnie d'assurance de la place pour un montant de 35.000 EUR. Ce courtier souscrit à l'insu du client mais en son nom une police supplémentaire pour un montant similaire auprès d'une autre compagnie en versant lui-même l'argent pour ce second contrat. Par ce biais, le courtier en assurance injecte des capitaux dans le circuit officiel en utilisant la légitimité des fonds de son client français.

3. Une ASBL luxembourgeoise, composée de membres luxembourgeois, allemands et ukrainiens et appartenant surtout à des professions libérales ouvre en 2001 quatre comptes auprès de différents établissements de crédit de la place. Des fonds, de l'ordre de 15.000.000 EUR et dont l'origine ne peut être établie, sont virés sur les comptes de cette ASBL par différentes sociétés commerciales au départ de Chypre, des Bahamas et de la Suisse. D'après les statuts le but de l'ASBL est le développement des pays de l'Europe de l'Est alors que l'ASBL invoque à plusieurs reprises des raisons fiscales pour justifier le transit des fonds en provenance de la Russie via Chypre. L'argent repart vers la Russie, prétendument au profit d'une œuvre de charité.

4. Une société luxembourgeoise ayant comme gérant de droit un ressortissant français, achète à plusieurs reprises des GSM auprès d'une société britannique opérant à Gibraltar, et les revend chaque fois à une société portugaise, avec une marge bénéficiaire ne suffisant même pas pour couvrir les frais fixes. Les livraisons ont prétendument lieu en France sans que jamais la réalité des opérations d'achat et de revente ne peut être établie. Celui qui gère de fait les flux financiers est une tierce personne qui a une simple procuration sur un compte suisse, mais n'a aucun mandat ou fonction au sein de la société luxembourgeoise. L'enquête confirme que la société britannique a des antécédents pour blanchiment d'argent en provenance du trafic de stupéfiants.

5. Un couple belge crée via l'intermédiaire de deux sociétés commerciales belges une société anonyme luxembourgeoise ayant pour objet l'exploitation d'un hôtel-restaurant au Grand-Duché du Luxembourg. Un compte est ouvert auprès d'un établissement de crédit et y il est déposé, en plusieurs étapes, environ 750.000 EUR en espèces, qui sont presque instantanément transférés sur des comptes des deux sociétés belges, créant ainsi l'apparence que les fonds proviennent de l'exploitation de l'hôtel-restaurant. L'enquête confirme que le couple est connu en Belgique pour recel et blanchiment d'argent.

6. Une fonctionnaire internationale ouvre au début des années 90 auprès d'un établissement de crédit un compte sur lequel elle procède à un nombre important de mouvements selon ses dires liés à un héritage mexicain dont elle serait l'exécuteur testamentaire. Les fonds sont virés de différents pays d'Amérique latine et repartent vers Panama et le Honduras. Tout à coup et changeant le modus operandi la titulaire du compte invoque l'instabilité politique et économique au Panama, pour transférer les fonds sur un compte chiffré en Suisse. En 2002, le compte est réutilisé pour des fonds provenant de

France, transférés finalement, via la Suisse, vers l'Espagne. A nouveau une exécution testamentaire est alléguée. Aucune des justifications fournies par la cliente ne se confirme.

7. Un titulaire de carte de crédit, gérant d'agence d'un établissement de crédit, laisse cette carte à la disposition d'un propriétaire de cabaret, qui la charge au maximum. Pour le règlement du débit, le cabaretier remet au titulaire de la carte de l'argent liquide, versé ensuite par le titulaire sur son compte. La rémunération du titulaire pour son service consiste dans le fait que l'argent liquide lui remis est jusqu'à 40% supérieur au montant du débit. Le cabaretier blanchit ses rentrées occultes provenant probablement de la prostitution, du trafic de stupéfiants, etc. ...

8. Sur un compte souscripteur une compagnie d'assurance-vie reçoit un montant de plusieurs millions d'Euros d'un résident du sultanat d'OMAN (« le réalisateur »). Aucun bulletin de souscription correspondant à cette opération n'est cependant transmis à la compagnie qui est informée par la suite que cette opération correspondrait à une souscription pour un tiers et que les documents vont suivre, ce qui n'est cependant jamais le cas. Le souscripteur demande finalement le remboursement de la mise sur un de ses comptes auprès d'un établissement de crédit de la place..

Sur interrogation de la compagnie d'assurance, deux versions différentes lui sont fournies :

1) Le réalisateur affirme que le souscripteur serait revenu sur sa décision et demanderait le remboursement de sa mise.

2) Le souscripteur quant à lui affirme que la somme correspondrait au paiement d'une facture dont le réalisateur lui était redevable et qu'il désirait simplement récupérer sur son compte luxembourgeois. Par conséquent, le réalisateur lui aurait proposé d'utiliser le compte souscripteur de la compagnie d'assurance.

En faisant transiter cette somme par un compte d'une compagnie d'assurance de la place, le paiement original hors GAFI/FATF (facture en relation avec une livraison de parfums selon le souscripteur) se transforme en prestation d'assurance de la zone GAFI.

9. Une société UK et une société belge, ayant pour objet social les services financiers et la constitution de garanties financières, effectuent d'importants versements sur les comptes d'un ressortissant italien en France. La même personne reçoit par ailleurs des versements en provenance de la Suisse de la part d'une société suisse, qui aurait mis à sa disposition une propriété immobilière. Le ressortissant italien fait finalement procéder à des virements de compte à compte en France. Ceux-ci servent de comptes de transit et de pivot dans le schéma dans la mesure où, après virements de compte à compte, une partie des fonds est transférée vers le Luxembourg pour alimenter des contrats d'assurance-vie.

On peut admettre que les contrats d'assurance-vie luxembourgeois constituent l'étape finale dans le processus de blanchiment. Les primes versées sur les contrats d'assurance-vie ouverts au Luxembourg s'élèvent à un montant total de 1.000.000 EUR.

IV. Le (non) respect des obligations professionnelles

Les obligations professionnelles consistent en l'identification du client et de ses avoirs, la collaboration avec les autorités en fournissant à celles-ci les informations demandées et en opérant les déclarations suspectes ainsi qu'en l'interdiction du « tipping off » c.-à-d. de l'information du client ou d'un tiers qu'une déclaration a été opérée ou qu'une enquête est en cours. Depuis 1998, la non-observation desdites obligations est sanctionnée pénalement, indépendamment de tout contexte de blanchiment. S'il y a encore plusieurs pays qui n'ont pas soumis à des sanctions pénales ladite non-observation, il est cependant probable que l'actuel exercice de révision des quarante Recommandations du GAFI aboutira sur une plus grande rigueur en la matière.

Le présent chapitre n'a certainement pas pour objet une mise au pilori, mais a l'ambition de fournir au professionnel une sorte de « typologie » dans l'intérêt d'optimiser la collaboration à l'avenir avec les autorités chargées de la lutte anti-blanchiment .

1. Trois membres d'un comité d'une compagnie d'assurances en charge de l'analyse des cas suspects tout en décidant à l'occasion d'un rachat de signaler des faits sous forme de déclaration d'opération suspecte au Parquet, permettent l'exécution de façon simultanée de l'opération en question en violation de l'article 89.-2. de la loi relative au secteur des assurances.

2. Trois collaborateurs d'un établissement de crédit omettent de procéder à l'identification en bonne et due forme de l'origine des avoirs de l'ordre de 400.000.000.- LUF d'un client, chef des services secrets d'un pays sud-américain et de signaler au Parquet au titre d'opération suspecte ladite relation au moment où il était de notoriété que ce « PEP »¹ était recherché par mandat d'arrêt international du chef de corruption, trafic d'armes et trafic de stupéfiants.

3. Des dirigeants de deux établissements de crédit omettent de procéder à l'identification en bonne et due forme de l'origine des avoirs de plusieurs millions de dollars de clients, dont le Président d'un Etat africain, l'ambassadeur dudit Etat en France ainsi que plusieurs ressortissants ou résidents français, de vérifier la justification économique des opérations ayant eu lieu et ayant consisté en des flux de plusieurs millions de US\$ entre les comptes des clients en question et finalement omettent de signaler au Parquet ladite relation au moment que l'affaire de corruption et trafic d'armes impliquant les prémentionnés devient de notoriété.

4. Un « responsable-clientèle » d'un établissement de crédit informe un client d'une enquête en cours en violation de l'article 40(4) de la loi relative au secteur financier interdisant le « tipping off ».

5. Des « responsables-clients » de deux établissements de crédit omettent de procéder à l'identification de plusieurs millions de DEM d'un client résidant colombien faisant actuellement l'objet d'une enquête en RFA du chef de blanchiment en relation avec un trafic de stupéfiants important.

6. Les responsables de deux établissements de crédit omettent de procéder à l'identification de clients pour lesquels une banque établie en Suisse fait des dépôts indirects à Luxembourg. Le fait qu'il s'agit de dépôts en cash pour un total de plus de 30.000.000.- DEM les rend par ailleurs susceptibles de par leur nature, d'être liés au blanchiment.

¹ PEP : Politically Exposed Person

7. Des dirigeants responsables d'un établissement de crédit et ceux d'une compagnie d'assurance, dans le cadre et la commercialisation d'un produit commun de banque – assurance, ne font pas procéder à l'identification des clients.

8. Les responsables d'un établissement de crédit retardent de signaler un contact avec une entité signalée par une des Circulaires de la CRF émises à la suite du 11 septembre 2001 et attendent, avant de procéder à une déclaration d'opération suspecte, que l'établissement n'est lui-même plus dans le risque financier.

9. Dans le contexte d'une importante et notoire affaire de corruption relative à une vente de plusieurs navires de guerre, l'administrateur-délégué d'un établissement de crédit tarde à décliner une relation avec un des principaux impliqués, privant ainsi la CRF de la possibilité d'empêcher le suspect d'accéder à un coffre bancaire. Constitue une circonstance aggravante le fait que l'administrateur-délégué était au courant qu'un établissement de crédit à l'étranger du même groupe avait déjà signalé le cas à sa propre FIU nationale.

10. Les responsables d'une compagnie d'assurances acceptent des fonds sans identification du client et retournent lesdits fonds au client, l'identification étant toujours en cours.

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 11 août 1998 (Mémorial A-73 du 10 septembre 1998 pp 1456 à 1460) portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal que la violation des obligations professionnelles est une infraction matérielle qui est donnée indépendamment de tout élément moral. Or, en pratique il serait équitable de pouvoir différencier davantage au niveau de la peine celui qui se rend coupable d'une telle violation par oubli, inadvertance, manque de formation etc. et celui qui commet l'infraction dans une intention frauduleuse, auquel cas une peine d'emprisonnement devrait pouvoir se concevoir.

V. La professionnalisation de la CRF

V.1. La réorganisation

Indépendamment des commentaires sur le fonctionnement du dispositif de lutte anti-blanchiment du Grand-Duché de Luxembourg en général ainsi que des propositions d'actions à entreprendre y relatives, le FMI a formulé en particulier l'observation suivante relative à l'organisation et au fonctionnement de la CRF :

“...the mission strongly suggests that there be a dedicated FIU with a clearly defined remit, specific responsibility and adequate permanent staff. There should be transparency in its governance and operations, a comprehensive annual report should be published, and the number of police investigators should be adequate to support the work of the FIU...”

S'il y avait des raisons valables militant en faveur du maintien de l'ancienne organisation où cinq magistrats traitaient, à temps partiel, les dossiers de blanchiment, effectuaient les représentations au niveau international (GAFI/FATF, EGMONT, FIU-NET, UE, etc.) et assuraient la visibilité vers l'extérieur (conférences, formation, dispensées aux professionnels, ATTF etc.), il était réaliste d'admettre que le FMI, suivant d'ailleurs des observations similaires du GAFI/FATF, ne changerait plus son approche.

La CRF, même si elle reste rattachée au Parquet a donc été réorganisée dans le sens de la spécialisation et de la professionnalisation, deux postes étant dorénavant réservés à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Depuis septembre 2002 un magistrat-coordonateur à plein temps et deux magistrats à mi-temps composent la CRF. Ils seront assistés d'un analyste dont la tâche consistera à préparer par une analyse financière les dossiers afin de permettre aux magistrats et enquêteurs un traitement subséquent et adéquat au niveau de l'enquête et de la poursuite.

Il est envisagé quant aux enquêteurs au niveau du SPJ, de mettre en place une équipe de cinq personnes à temps plein pour les enquêtes en matière de blanchiment et de financement du terrorisme.

La CRF est organisée de façon à avoir toujours un magistrat directement accessible par téléphone, fax et e-mail tous les jours ouvrables de l'année.

Dès que la 2^e Directive dite anti-blanchiment aura été transposée en droit national la CRF procédera à une mise à jour de ses Circulaires relatives à la collaboration avec les professionnels concernés, cette actualisation n'étant aujourd'hui pas utile, alors que plusieurs questions d'ordre pratique apparues dans le passé, seront de toute façon réglées à l'occasion de la transposition de la directive.

V.2. La coopération avec les autres Cellules de Renseignement Financier

Sur base de l'article 26-2 du CIC Code d'Instruction Criminelle, la CRF a conclu des accords de coopération (« MOU ») avec les FIU étrangères suivantes : CTIF (B), TRACFIN (F), SICCFIN, Money Laundering Clearing House (Fin.).

Des négociations sont actuellement en cours en vue de la conclusion d'un MOU avec la FIU de Russie :

La CRF a encore été contactée par les FIU des pays suivants en vue de la conclusion d'un MOU : Panama, Israël, Albanie et Corée du Sud.

Il est rappelé que l'article 26-2 précité permet aussi une collaboration avec d'autres FIU, même en l'absence d'un MOU, sur une base de réciprocité.

V.3. La Décision du Conseil du 17 octobre 2000 et l'échange d'information spontané

La Décision du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les Cellules de Renseignement Financier des Etats membres en ce qui concerne l'échange d'informations, a largement facilité le travail quotidien des FIU européennes (cf. Annexe 9).

L'article premier-2 de ladite décision stipule que les Etats membres veillent à ce que les CRF échangent, de leur propre chef ou sur demande, soit conformément à la décision, soit conformément aux protocoles d'accord existants ou futures, toute information pouvant leur être utile pour procéder au traitement ou à l'analyse d'informations ou à des enquêtes relatives à des transactions financières liées au blanchiment de capitaux et aux personnes physiques ou morales impliquées.

L'article 6-1 de la décision de préciser que les CRF peuvent, dans la limite du droit national applicable et sans qu'une demande en ce sens ait été présentée, échanger des informations pertinentes.

Le mécanisme ainsi mis en place est encore qualifié d'échange d'information(s) spontané.

Ce texte a par ailleurs rendu en partie superflu la conclusion de MOU entre les FIU des Etats membres de l'Union Européenne.

V.4. Le FIU.NET

Cette initiative, à laquelle le Luxembourg a participé comme membre fondateur, vise à long terme à assurer l'échange d'informations entre les CRF/FIU des Etats Membres de l'UE, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1. et 2., de la Décision du Conseil de l'UE du 17 octobre 2000 (2000/642/JAI) (cf. Annexe 9).

Actuellement le FIU.NET regroupe les Etats Membres suivants :

Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suède et Grande-Bretagne

FIU.NET correspond à la mise en œuvre de l'article 7 de la Décision du Conseil du 17 octobre 2000 qui dispose : « Les Etats Membres prévoient et approuvent des circuits appropriés et protégés pour la communication entre les CRF. »

Lors de la réunion du Conseil EcoFin / Justice / Affaires Intérieures du 16 octobre 2001, la nécessité de renforcer la communication entre CRF, notamment par l'adoption d'un système d'échange d'informations par voie automatisée a été affirmée et la Commission Européenne a été chargée d'examiner les possibilités d'un financement communautaire pour un tel système automatisé.

FIU.NET peut être défini comme un réseau télématique de communication sécurisé entre CRF membres, dans lequel le service fournissant l'information commande et contrôle la procédure d'échange de renseignement qui fonctionne sur base de requêtes formalisées.

Dans un premier temps, il est prévu de parvenir à un mécanisme de recherche systématique automatisée des identités des personnes physiques et morales dans un cadre multilatéral (« Hit system »). Le réseau « pilote » impliquant la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne est devenu opérationnel du point de vue technique le 1^{er} janvier 2002.

Dans le courant de 2002 toutes les mesures de sécurisation ont été mises en place, de même qu'un protocole de sécurité a été arrêté.

Depuis fin octobre 2002, le système est pleinement opérationnel entre les 5 CRF ayant participé au projet pilote.

A noter que le financement des frais de la participation initiale luxembourgeoise a été assuré par le Fonds de Lutte contre le Trafic de Stupéfiants.

VI. La mise en place du Copilab et ses premières activités

Suite à la mission FSAP du FMI à Luxembourg fin 2001 et début 2002, il a été établi un plan d'action s'adressant à toutes les parties concernées par la lutte contre le blanchiment et comportant:

au niveau du Gouvernement :

- la coordination des actions entreprises par toutes les parties confrontées au problème du blanchiment, afin d'éliminer les divergences dans l'application des lois et à cette fin, mise en place d'un comité servant d'enceinte aux différents acteurs concernés
- la transposition rapide de la directive 2001/97/CE du Parlement et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux
- l'engagement public afin de montrer l'importance que le Gouvernement attache à la lutte contre le blanchiment de capitaux

au niveau des autorités de surveillance :

- le réexamen de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment
- le renforcement du dispositif de vérification du respect de la réglementation par des contrôles sur place
- le renforcement de la formation et de l'information du personnel en interne

au niveau du Ministère de la Justice, du Parquet et de la CRF

- des efforts de sensibilisation des professionnels au problème du blanchiment des capitaux
- le réexamen des recommandations destinées aux professionnels afin qu'ils tiennent compte de la réglementation actuelle et de la *best practice*
- la formation, notamment en ce qui concerne les techniques de prévention du blanchiment
- l'étude sur les raisons du nombre faible par rapport à d'autres pays des dénonciations de soupçon de blanchiment.

Le Comité de pilotage anti-blanchiment (« COPILAB ») a été mis en place pour, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action ci-avant, conseiller le Gouvernement dans la définition de sa politique en matière de lutte anti-blanchiment.

Un représentant de la CRF est membre du COPILAB qui s'est réuni à dix reprises au courant de la période de référence.

En ce qui concerne l'exigence de la part du FMI d'une réorganisation de la CRF, il est renvoyé aux développements sub «V. La professionnalisation de la CRF ».

VII. La dynamisation de la Coopération Internationale

VII.1. Le Groupe d'Action Financière GAFI/FATF

VII.1.1. La Révision des quarante Recommandations

En 2001, le GAFI/FATF avait décidé d'entreprendre une révision de ses quarante Recommandations. Cette révision prend en compte les changements dans l'évolution des techniques et des tendances du blanchiment, les faiblesses identifiées au cours du processus d'évaluation mutuelle et les autres développements internationaux.

Le GAFI/FATF avait souhaité permettre aux pays, aux organisations internationales, au secteur financier et ainsi qu'à toute autre partie intéressée d'exprimer leurs avis sur les questions débattues. A cet égard, avait été préparé un document de consultation présentant les questions et proposant une variété d'options pour y répondre.

Plusieurs domaines dans le cadre des normes du GAFI/FATF où des changements possibles peuvent être faits ont été identifiés. Ces domaines sont rassemblés sous trois catégories principales :

1. les identification et obligation de vigilance, déclaration des opérations suspectes et réglementations et contrôle.
2. les structures sociétaires.
3. les activités et professions non financières.

A côté de la consultation publique, le GAFI/FATF est en cours, pour sa part, de réviser d'autres aspects des quarante Recommandations sur des thèmes comme celui de l'étendue de l'infraction de blanchiment de capitaux (Recommandation 4), celui de l'examen des Recommandations relatives à la coopération internationale ainsi que celui de la nécessité de disposer de ressources convenables pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

VII.1.2. Les pays et territoires non coopératifs (« PTNC »)

Le 14 février 2000, le GAFI/FATF avait publié un premier Rapport sur les PTNC. Le rapport définissait vingt-cinq critères permettant d'identifier les règles et pratiques préjudiciables, et ces critères s'inscrivent dans une logique de cohérence avec les quarante Recommandations. Le rapport décrit également une procédure devant permettre d'identifier les juridictions dotées de telles règles et pratiques, et il encourage la mise en œuvre dans ces juridictions des normes internationales dans ce domaine (les documents en question figurent en Annexe 2 du rapport d'activité du Service Anti-Blanchiment 1998, 1999 et 2000).

La prochaine étape de l'initiative PTNC a été la publication en juin 2000 du premier Rapport visant à identifier des PTNC spécifiques. Le rapport avait indiqué 15 juridictions (les Bahamas, les Îles Caïmans, les Îles Cook, Dominique, l'Israël, le Liban, le Liechtenstein, les Îles Marshall, Nauru, Niue, le Panama, les Philippines, la Russie, Saint-Christophe-et-Nièves, et Saint-Vincent et les Grenadines) comme ayant des défaillances dans leurs dispositifs anti-blanchiment ou un manque de volonté manifeste concernant la coopération anti-blanchiment.

Depuis la publication du rapport en juin 2000, grand nombre des juridictions définies comme non coopératives ont réalisé des progrès considérables et rapides. En juin 2001, le GAFI/FATF a mis à jour la liste des PTNC avec la publication d'un deuxième Rapport sur les PTNC. Quatre pays ont été ôtés de la liste (Bahamas, les Îles Caïmans, le Liechtenstein et le Panama), mais six autres juridictions y ont été rajoutées (l'Égypte, le Guatemala, la Hongrie, l'Indonésie, le Myanmar et le Nigeria). Lors de la réunion plénière suivante du GAFI/FATF en septembre 2001, deux autres pays sont entrés dans la liste (la Grenade et l'Ukraine). La Plénière a également pris la décision sur le délai de l'application des contre-mesures possibles auxquelles les pays membres auxquelles les pays membres du GAFI/FATF pourraient recourir si certaines juridictions ne font pas suffisamment de progrès pour remédier aux défaillances identifiées.

En juin 2002, le GAFI/FATF a retiré quatre autres pays de la liste des PTNC: la Hongrie, Israël, le Liban, et Saint-Christophe-et-Nièves. Le GAFI/FATF a également publié son troisième rapport sur les PTNC, en octobre 2002, et a de nouveau retiré quatre pays de la liste des PTNC: la Dominique, les Îles Marshall, Niue et la Russie. Il a également décidé d'appliquer des contre-mesures au Nigeria et l'Ukraine à partir du 15 décembre 2002, sauf si ces deux pays devaient remédier aux défaillances identifiées précédemment par le GAFI/FATF. Tel ne fût pas le cas pour l'Ukraine de sorte que les contre-mesures lui sont applicables.

La liste au 14.10.2002 des PTNC (*changements du 11 octobre 2002*):

1. Îles Cook
2. Égypte
3. Grenada
4. Guatemala
5. Indonésie
6. Myanmar
7. Nauru
8. Nigeria
9. Philippines
10. Saint-Vincent et les Grenadines
11. Ukraine

Outre aux réunions mentionnées aux autres chapitres du présent rapport, un représentant de la CRF a assisté aux réunions GAFI/FATF suivantes :

- du 29 janvier au 2 février 2001 : Plénière à Paris
- du 20 au 22 juin 2001 : Plénière à Paris
- du 5 au 7 septembre 2001 : Plénière à Paris
- des 7 et 8 mai 2002 : Plénière spéciale sur la révision des quarante Recommandations à Rome
- du 19 au 21 juin 2002 : Plénière à Paris
- du 9 au 11 octobre 2002 : Plénière et Forum avec le secteur privé à Paris
- les 19 et 20 novembre 2002 : Réunion de typologies à Rome

VII.2. Le Groupe EGMONT

Le groupe EGMONT, constitué le 9 juin 1995 à Bruxelles, a élaboré un modèle d'accord de coopération (« Memorandum of Understanding – MOU ») et obtenu un consensus concernant la définition du terme Financial Intelligence Unit (« FIU »). Cette définition a été reprise à l'article 2 de la décision du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de

renseignement financier des Etats membres de l'Union Européenne en ce qui concerne l'échange d'information.

Un représentant de la CRF a assisté à

- la 9^e réunion plénière du groupe à La Haye en 2001
- la 10^e réunion plénière du groupe à Monaco en 2002

Les réunions plénières ont admis une série de nouveaux membres, précisé la notion de FIU notamment dans le sens de la rigueur, amélioré les modalités d'échange d'informations entre FIU et entamé la mise en place d'un « steering group »

VIII. Les représentations et activités extérieures

Outre aux manifestations mentionnées aux autres chapitres du présent rapport :

- Un représentant de la CRF a fait partie de la délégation de la visite de travail de Monsieur le Premier Ministre Jean-Claude JUNCKER et de Monsieur le Ministre de la Justice Luc FRIEDEN à Washington du 4 au 6 mars 2002

- Un représentant de la CRF est intervenu à côté de Jimmy GURULE US Secretary Enforcement du Treasury Department, de Peter TERPELUK Jr Ambassadeur des USA au Grand-Duché du Luxembourg et de représentants de la CSSF et de l'ALFI lors d'une conférence organisée le 22 octobre 2002 par la American Chamber of Commerce sur le sujet « Anti-Money Laundering in the Fund Industry »

- Un représentant de la CRF est intervenu à une table ronde le 24 octobre 2002 sur le sujet « le noircissement de l'argent propre –quels moyens d'actions »

-Un représentant de la CRF a participé comme orateur à un colloque sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme organisé par le BND à Pullach les 25 et 26 octobre 2001

- Un représentant de la CRF est intervenu comme orateur à un Forum à Paris du 25 au 27 septembre 2002 sur le sujet « Lutte contre les délinquants financiers , blanchiment, fraudes et gestion des risques »

- Deux représentants de la CRF sont intervenus comme orateurs le 18 juin 2002 à côté de Monsieur le Ministre de la Justice Luc FRIEDEN et d'un représentant de la CSSF à une conférence organisée par l'ALCO, l'IRE, l'OEC et l'IACI sur la lutte anti-blanchiment au Luxembourg

-Un représentant de la CRF a participé comme orateur les 11 et 12 septembre 2001 à une conférence organisée à Genève sur le sujet « Comparez les différentes exploitations et l'efficacité des dispositifs de lutte anti-blanchiment en Europe

- Un représentant de la CRF est intervenu comme conférencier lors d'une causerie le 4 avril 2001 sur le blanchiment organisée par un cabinet d'audit de la place

- En 2001 et 2002 un représentant de la CRF est intervenu à trois reprises comme orateur dans le cadre d'un programme de formation pour des juristes chinois organisé par le Ministère des Affaires Etrangères

- En 2002 un représentant de la CRF a participé aux groupes de travail « coopération en matière pénale » sur les sujets de l'entraide judiciaire internationale et le gel des avoirs au niveau de l'UE

- Un représentant de la CRF est intervenu comme guest-speaker à côté de Jean SPREUTELS, le Président de la CTIF lors d'un dîner de gala organisé par le Top Leaders Club de l'Echo sur le sujet « blanchiment d'argent, financement du terrorisme et fiscalité de l'épargne – le nouveau triangle des Bermudes ? »

- Un représentant de la CRF a participé le 27 novembre 2002 à Bruxelles au Workshop organisé par la présidence danoise sur le financement du terrorisme

- Un représentant de la CRF est intervenu comme orateur à la conférence organisée le 23 mai 2001 par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur le sujet « Diligences professionnelles du Réviseur d'Entreprises en matière de lutte anti-blanchiment »
- Un représentant de la CRF a assuré des formations en matière de lutte anti-blanchiment pour le personnel de deux établissements de crédit de la place réunissant chaque fois plusieurs centaines de participants
- Un représentant de la CRF a participé en octobre 2001 comme orateur à côté de Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget et de la Justice Luc FRIEDEN et d'un représentant du US Treasury à un colloque organisé par PROFIL sur le sujet « The Luxembourg Financial Center Fighting Terrorism »
- Un représentant de la CRF a participé à plusieurs réunions de concertation au niveau d'EUROJUST sur la lutte contre le terrorisme et son financement ainsi que la criminalité organisée
- Un représentant de la CRF a participé le 30 janvier 2001 comme orateur à une table ronde sur le sujet « Optimisez la coopération entre le Compliance Officer, le Réviseur d'Entreprises et les Autorités Judiciaires »
- Un représentant de la CRF est intervenu le 11 juin 2002 comme orateur dans le cadre de l'Assemblée Générale de l'Ordre des Experts Comptables
- Des représentants de la CRF sont intervenus lors de deux séances de formations organisées par la CSSF.

IX. De Lege ferenda

Dans l'optique de la CRF, l'exercice 2003 sera sans doute marqué par:

IX.1. La transposition de la 2^e Directive dite anti-blanchiment

qui en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg impliquera l'extension du champ des infractions primaires notamment à certaines infractions économiques et financières e.a. les fraudes au sens large (escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux, délit d'initié etc.) et l'extension du dispositif notamment aux professions d'avocat, d'agent immobilier, et sous certaines conditions d'artisan et commerçant.

IX.2. Le projet de la loi portant répression du terrorisme et de son financement

qui fera entre autre du financement du terrorisme une des infractions primaires du blanchiment (Projet no 4954).

IX.3. La mise en œuvre de la Recommandation Spéciale 4 du GAFI/FATF

qui étendra l'obligation de collaboration des professionnels au financement du terrorisme, même indépendamment de tout contexte de blanchiment.

IX.4. La question de l'aménagement de la charge de la preuve

déjà évoquée dans le rapport de la CRF pour les exercices 1998, 1999 et 2000. Il y a lieu de noter que dans le cadre de la Révision des quarante Recommandations le GAFI/FATF est en train de se pencher sur la question. Plusieurs pays ont déjà légiféré en la matière ou sont en train de le faire. Il est finalement rappelé que le mécanisme est d'ores et déjà prévu dans des conventions internationales et notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 signée par le Luxembourg à Palerme le 13 décembre 2000.

Mars 2003

X. Les Annexes :

Annexe 1

**Secretary Paul O'NEILL Statement
January 9, 2002**



FROM THE OFFICE OF PUBLIC AFFAIRS

January 9, 2002
PO-910

SECRETARY PAUL O'NEILL STATEMENT
REMARKS ON NEXT TERRORIST ASSET LIST

Good afternoon. Today we are blocking the assets of two organizations and two individuals who have been stealing from widows and orphans to fund al Qaeda terrorism. The Afghan Support Committee, branches of the Revival of Islamic Heritage Society and two of their employees defrauded well-intentioned donors and turned funds meant for good into funds for evil. These bad actors will now be pariahs in the civilized world.

Let me take a moment to update you on our progress in shutting down these terrorist financiers' access to not only the US financial system, but the world financial system they rely on to transfer monies to finance the terrorists' evil acts.

As you all know, those who peddle weapons to the evildoers in the world don't accept the currency Afghanis. Materials of destruction are sold on the world market in hard currencies such as dollars, yen, euros or pounds.

And large quantities of hard currency can only be obtained in the money centers of the world. Places like New York, London, Dubai, and Hong Kong. The world financial system is a hub and spoke system, and money centers are the hubs through which anyone in a remote part of the world must work to make purchases anywhere else in the world.

Shutting down terrorists' access to money center nations is the key to preventing them from purchasing the tools of their evil. These are the choke points in the system, and they are the focus of our attention.

First, here at home we've begun implementing the PATRIOT act, prohibiting US financial institutions from providing correspondent accounts to foreign shell banks, and requiring that US financial institutions take reasonable steps to ensure that foreign banks not use correspondent accounts to indirectly provide banking services to foreign shell banks. In addition, we issued a proposed rule requiring securities brokers and dealers to file suspicious activity reports. These steps make it harder for terrorists to access the US financial system.

Second, we've worked with nations around the world to block terrorists' access to the hard currencies they need to purchase the tools of terrorism. We have sent teams from the US government to meet with their counterparts in the Middle East and Europe to further cooperation.

We have sent technical assistance teams to help nations enhance their systems for identifying and blocking accounts that finance terrorism. We also work systematically through global institutions like the United Nations to engage the entire world in our effort.

Money center nations have taken enormous steps so far in this effort. Canada and Luxembourg have blocked all the names we have blocked and the UK has blocked

all but a small handful. The same would be true for the Hong Kong Monetary Authority. . Switzerland has blocked 30 terrorist-related accounts containing 15 million dollars (24.9 million Swiss francs) since September 11. The UAE's action to block the al Barakaat network effectively shut down the operation worldwide. And the list goes on. Hard currency countries have been leading the charge in the international effort to destroy the financial infrastructure of terrorism.

Because our allies in the money centers around the world are working with us, terrorists who may have resources hidden somewhere remote can no longer change that money into hard currency with ease. When the terrorists have no access to hard currency, they have no means of purchasing the technology and equipment of terrorism. With each new step in this effort, the civilized nations of the world add another brick to the wall that cuts terrorists off from the financing they need to carry out their evil schemes.

Directive 2001/97/CE

DIRECTIVE 2001/97/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 4 décembre 2001

modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 18 septembre 2001,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient que la directive 91/308/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, ci-après dénommée «directive», qui est l'un des principaux instruments internationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux, soit actualisée en tenant compte des conclusions de la Commission et des souhaits exprimés par le Parlement européen et les États membres. De cette manière, la directive devrait non seulement être alignée sur les meilleures pratiques internationales en la matière, mais également maintenir un degré élevé de protection du secteur financier et des autres activités vulnérables contre les effets dommageables des produits du crime.
- (2) L'accord général sur le commerce des services (GATS) permet à ses membres d'adopter les mesures nécessaires à la protection de la moralité publique et de prendre des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier. Ces mesures ne doivent pas imposer des restrictions qui excèdent ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (3) La directive n'établit pas clairement les autorités de quel État membre devraient recevoir les déclarations de transactions suspectes adressées par les succursales d'établissements de crédit et d'institutions financières ayant leur siège social dans un autre État membre, ni les autorités de quel État membre sont chargées de veiller à ce que ces succursales se conforment à la directive. Ce sont les autorités de l'État membre dans lequel la succursale est située qui devraient recevoir ces déclarations et exercer les responsabilités susmentionnées.

⁽¹⁾ JO C 177 E du 27.6.2000, p. 14.

⁽²⁾ JO C 75 du 15.3.2000, p. 22.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 5 juillet 2000 (JO C 121 du 24.4.2001, p. 133), position commune du Conseil du 30 novembre 2000 (JO C 36 du 2.2.2001, p. 24) et décision du Parlement européen du 5 avril 2001 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 13 novembre 2001 et décision du Conseil du 19 novembre 2001.

⁽⁴⁾ JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

(4) Il convient que ces responsabilités soient clairement établies dans la directive par une modification des définitions des termes «établissement de crédit» et «institution financière».

(5) Le Parlement européen a exprimé la crainte que les activités des bureaux de change et des sociétés de transfert de fonds ne soient susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux. Ces activités devraient déjà relever du champ d'application de la directive. Afin de dissiper tout doute en la matière, il convient de le confirmer clairement dans la directive.

(6) Afin d'assurer une couverture aussi complète que possible du secteur financier, il convient de préciser que la directive s'applique aux activités des entreprises d'investissement telles que définies dans la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ⁽⁵⁾.

(7) La directive n'impose aux États membres de combattre le blanchiment de capitaux que pour le produit des infractions liées au trafic de stupéfiants. On observe depuis quelques années une tendance à définir de manière beaucoup plus large le blanchiment de capitaux, en le fondant sur un éventail plus vaste d'infractions principales ou sous-jacentes, comme l'illustre notamment la mise à jour, en 1996, des quarante recommandations du Groupe d'action financière internationale (GAFI), le principal organisme international spécialisé dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

(8) L'élargissement de l'éventail des infractions principales facilite la déclaration des transactions suspectes et la coopération internationale dans ce domaine. La directive devrait donc être actualisée sur ce point.

(9) Dans l'action commune 98/699/JAI du 3 décembre 1998, adoptée par le Conseil, concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime ⁽⁶⁾, les États membres sont convenus de considérer toutes les infractions graves, telles que définies dans l'action commune, comme des infractions principales aux fins de la criminalisation du blanchiment des capitaux.

(10) En particulier, la lutte contre la criminalité organisée est étroitement liée à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Il conviendrait dès lors d'adapter en ce sens la liste des infractions principales.

⁽⁵⁾ JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

⁽⁶⁾ JO L 333 du 9.12.1998, p. 1.

- (11) La directive impose des obligations concernant en particulier la déclaration des transactions suspectes. Il serait plus approprié et plus conforme à la philosophie du programme d'action du groupe de haut niveau sur la criminalité organisée⁽¹⁾ que l'interdiction du blanchiment de capitaux que prévoit la directive soit étendue.
- (12) Le 21 décembre 1998, le Conseil a adopté une action commune 98/733/JAI relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne⁽²⁾. Cette action commune reflète l'accord des États membres sur la nécessité d'une approche commune dans ce domaine.
- (13) Comme le requiert la directive, dans chaque État membre, le secteur financier, en particulier les établissements de crédit, déclare les transactions suspectes. Il apparaît que le renforcement des contrôles dans le secteur financier a poussé les blanchisseurs de capitaux à rechercher de nouvelles méthodes pour dissimuler l'origine des produits du crime.
- (14) Les blanchisseurs de capitaux ont de plus en plus tendance à utiliser les professions non financières. Cette évolution est confirmée par les travaux du GAFI sur les techniques et typologies de blanchiment de capitaux.
- (15) Il convient que les obligations imposées par la directive en matière d'identification des clients, de conservation des enregistrements et de déclaration des transactions suspectes soient étendues à un nombre limité d'activités et de professions qui se sont avérées particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux.
- (16) Les notaires et les membres des professions juridiques indépendantes, tels que définis par les États membres, devraient être soumis aux dispositions de la directive lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, y compris lorsqu'ils fournissent des conseils fiscaux, transactions pour lesquelles le risque que les services de ces professions juridiques soient utilisés à des fins de blanchiment de produits du crime est plus élevé.
- (17) Toutefois, dans les cas où des membres indépendants de professions consistant à fournir des conseils juridiques, qui sont légalement reconnues et contrôlées, par exemple des avocats, évaluent la situation juridique d'un client ou le représentent dans une procédure judiciaire, il ne serait pas approprié que la directive leur impose l'obligation, à l'égard de ces activités, de communiquer d'éventuels soupçons en matière de blanchiment de capitaux. Il y a lieu d'exonérer de toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant et après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, la consultation juridique demeure soumise à l'obligation de secret professionnel, sauf si le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux, si la consultation juridique est fournie aux fins du blanchiment de capitaux ou si l'avocat sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins du blanchiment de capitaux.
- (18) Les services directement comparables doivent être traités de la même manière, lorsqu'ils sont fournis par l'une des professions couvertes par la directive. Afin de préserver les droits prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et par le traité sur l'Union européenne, dans le cas des commissaires aux comptes, des experts-comptables externes et des conseillers fiscaux qui, dans certains États membres, peuvent défendre ou représenter un client dans le cadre d'une procédure judiciaire ou évaluer la situation juridique d'un client, les informations obtenues dans l'accomplissement de ces tâches ne sont pas soumises aux obligations de déclaration conformément à la directive.
- (19) La directive fait référence aux «autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux» à qui doivent être adressées les déclarations de transactions suspectes d'une part, et aux autorités habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller l'activité de tout établissement ou personne relevant de la présente directive («autorités compétentes»), d'autre part. Il va de soi que la directive n'oblige pas les États membres à mettre en place des «autorités compétentes» lorsqu'il n'en existe pas et que les barreaux et autres organes d'autorégulation pour les membres des professions indépendantes ne sont pas couverts par les termes «autorités compétentes».
- (20) Dans le cas des notaires et des membres des professions juridiques indépendantes, les États membres devraient pouvoir, afin de tenir dûment compte de l'obligation de discrétion professionnelle qui leur incombe à l'égard de leurs clients, désigner le barreau ou d'autres organes d'autorégulation pour les membres des professions indépendantes comme organes auxquels les cas éventuels de blanchiment d'argent peuvent être communiqués par ces membres. Il convient que les États membres déterminent les règles régissant le traitement de ces déclarations et leur éventuelle transmission ultérieure aux «autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux» et, en général, les formes appropriées de coopération entre les barreaux ou organes professionnels et ces autorités,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 91/308/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- A) «établissement de crédit»: un établissement de crédit tel que défini à l'article 1^{er}, point 1), premier alinéa de la directive 2000/12/CE^(*), ainsi qu'une succursale, au sens de l'article 1^{er}, point 3), de ladite directive et située dans la Communauté, d'un établissement de crédit ayant son siège social dans la Communauté ou en dehors de celle-ci;

⁽¹⁾ JO C 251 du 15.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

B) "institution financière":

- 1) une entreprise autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité principale consiste à effectuer une ou plusieurs des opérations mentionnées aux points 2 à 12 et au point 14 de la liste figurant à l'annexe I de la directive 2000/12/CEE; ces opérations comprennent les activités des bureaux de change et des sociétés de transfert de fonds,
- 2) une entreprise d'assurance dûment agréée conformément à la directive 79/267/CEE (**), dans la mesure où elle réalise des activités qui relèvent de ladite directive,
- 3) une entreprise d'investissement au sens de l'article 1^{er}, point 2), de la directive 93/22/CEE (***),
- 4) un organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions.

La présente définition de l'institution financière comprend également les succursales, situées dans la Communauté, d'institutions financières ayant leur siège social dans la Communauté ou en dehors de celle-ci:

C) "blanchiment de capitaux": les agissements ci-après énumérés, commis intentionnellement:

- la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes,
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité,
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité,
- la participation à l'un des actes visés aux trois tirets précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un en vue de le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

La connaissance, l'intention ou la motivation, qui doit être un élément des activités susmentionnées, peut être établie sur la base de circonstances de fait objectives.

Il y a blanchiment de capitaux même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un pays tiers;

D) "biens": tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;

E) "activité criminelle": tout type de participation criminelle à une infraction grave.

Les infractions graves sont au minimum:

- toute infraction au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la convention de Vienne,
- les activités des organisations criminelles, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} de l'action commune 98/733/JAI (****),
- la fraude, au moins la fraude grave, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à l'article 2 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (*****),
- la corruption,
- une infraction susceptible de générer des produits substantiels et qui est passible d'une peine d'emprisonnement sévère, conformément au droit pénal de l'État membre.

Avant le 15 décembre 2004, les États membres modifient la définition qui figure au présent tiret afin de la rapprocher de la définition de l'infraction grave figurant dans l'action commune 98/699/JAI. Le Conseil invite la Commission à présenter, avant le 15 décembre 2004, une proposition de directive modifiant la présente directive à cet égard.

Les États membres peuvent définir toute autre infraction comme activité criminelle aux fins de la présente directive;

F) "autorités compétentes": les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller l'activité de tout établissement ou personne relevant de la présente directive.

(*) JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Modifié par la directive 2000/28/CE (JO L 275 du 27.10.2000, p. 37).

(**) JO L 63 du 13.3.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 168 du 18.7.1995, p. 7).

(***) JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

(****) JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

(*****) JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

2) L'article suivant est inséré:

«Article 2 bis

Les États membres veillent à ce que les obligations prévues par la présente directive soient imposées aux établissements suivants:

- 1) établissements de crédit tels que définis à l'article 1^{er}, point A;

- 2) institutions financières telles que définies à l'article 1^{er}, point B;

ainsi qu'aux personnes morales ou physiques suivantes, agissant dans l'exercice de leur profession:

- 3) commissaires aux comptes, experts-comptables externes et conseillers fiscaux;
- 4) agents immobiliers;
- 5) notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent,
 - a) en assistant leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:
 - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales;
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client;
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles;
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés;
 - v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires;
 - b) ou en agissant au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière;
- 6) marchands d'articles de grande valeur, tels que pierres et métaux précieux, ou d'œuvres d'art et commissaires-priseurs, lorsque le paiement est effectué en espèces, pour une somme égale ou supérieure à 15 000 euros;
- 7) casinos.»

- 3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive exigent l'identification de leurs clients moyennant un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et en particulier, dans le cas des établissements, lorsqu'ils ouvrent un compte ou un livret, ou offrent des services de garde des avoirs.
2. L'exigence d'identification vaut également pour toute transaction avec des clients autres que ceux visés au paragraphe 1, dont le montant atteint ou excède 15 000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Dans le cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, l'établissement ou la personne concernée procéderont à l'identification dès qu'ils en auront connaissance et qu'ils constateront que le seuil est atteint.
3. Par dérogation aux paragraphes précédents, dans les cas de contrats d'assurance conclus par des entreprises d'assurance au sens de la directive 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives

concernant l'assurance directe sur la vie (troisième directive assurance-vie) (*), lorsqu'elles se livrent à des activités qui relèvent de ladite directive, l'identification n'est pas requise lorsque le montant de la ou des primes périodiques à verser au cours d'une année n'excède pas 1 000 euros ou dans le cas d'un versement d'une prime unique dont le montant n'excède pas 2 500 euros. Si la ou les primes périodiques à verser au cours d'une année sont augmentées de telle sorte qu'elles dépassent le seuil de 1 000 euros, l'identification est requise.

4. Les États membres peuvent prévoir que l'identification n'est pas obligatoire pour des contrats d'assurance pension souscrits dans le cadre d'un contrat de travail ou de l'activité professionnelle de l'assuré, à condition que ces contrats ne comportent pas de clause de rachat et ne puissent servir de garantie à un prêt.

5. Par dérogation aux paragraphes précédents, les casinos sont tenus de procéder à l'identification de tous leurs clients qui achètent ou vendent des plaques ou jetons pour un montant égal ou supérieur à 1 000 euros.

6. En tout état de cause, les casinos qui sont soumis au contrôle des pouvoirs publics satisfont à l'exigence d'identification imposée par la présente directive dès lors que, à l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement et à l'identification des visiteurs, indépendamment des montants qui sont changés.

7. S'il existe des doutes sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes précédents agissent pour leur propre compte ou s'il est certain qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les établissements et les personnes relevant de la présente directive prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.

8. Les établissements et les personnes relevant de la présente directive procèdent à cette identification même si le montant de la transaction est inférieur aux seuils susvisés dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux.

9. Les établissements et les personnes relevant de la présente directive ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues dans le présent article dans le cas où le client est un établissement de crédit ou une institution financière visés par la présente directive ou un établissement de crédit ou une institution financière situés dans un pays tiers qui impose, de l'avis des États membres concernés, des obligations équivalentes à celles prévues par la présente directive.

10. Les États membres peuvent prévoir que les obligations en matière d'identification concernant les transactions visées aux paragraphes 3 et 4 sont remplies lorsqu'il est établi que le paiement de la transaction doit s'effectuer par le débit d'un compte ouvert en conformité avec les prescriptions du paragraphe 1, au nom du client, auprès d'un établissement de crédit relevant de la présente directive.

11. Les États membres veillent en tout état de cause à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive prennent les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux qui existe lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ("opérations à distance"). Ces dispositions garantissent que l'identité du client est établie, par exemple en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'un établissement relevant de la présente directive ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit relevant de la présente directive. Les procédures de contrôle interne prévues à l'article 11, paragraphe 1, prennent spécifiquement en compte ces mesures.

(*) JO L 360 du 9.12.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 290 du 17.11.2000, p. 27).»

4) Aux articles 4, 5, 8 et 10, l'expression «les établissements de crédit et les institutions financières» est remplacée par les établissements et les personnes relevant de la présente directive.

5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive, ainsi que leurs dirigeants et employés, coopèrent pleinement avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux:

- a) en informant, de leur propre initiative, ces autorités de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux;
- b) en fournissant à ces autorités, à leur demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement ou la personne qui fournit ces informations. Cette transmission est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par l'établissement ou la personne relevant de la présente directive conformément aux procédures prévues à l'article 11, paragraphe 1, point a).

3. Dans le cas des notaires et des membres des professions juridiques indépendantes mentionnées à l'article 2 bis, point 5, les États membres peuvent désigner un organe d'autorégulation approprié de la profession concernée comme l'autorité à informer des faits visés au paragraphe 1, point a) et, dans ce cas, prévoient les formes appropriées de coopération entre cet organe et les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les États membres ne sont pas tenus d'imposer les obligations prévues au paragraphe 1 aux notaires, aux membres des professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.»

6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux sans en avoir informé préalablement les autorités visées à l'article 6. Ces autorités peuvent, dans les conditions déterminées par leur législation nationale, donner l'instruction de ne pas exécuter l'opération. Dans le cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment de capitaux, et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment de capitaux, les établissements et les personnes concernés informent les autorités immédiatement après.»

7) À l'article 8, le texte actuel devient le paragraphe 1 et le paragraphe suivant est ajouté:

«2. Les États membres ne sont pas tenus en vertu de la présente directive d'appliquer les obligations prévues au paragraphe 1 aux professions visées à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa.»

8) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

La divulgation de bonne foi aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux, par un établissement ou une personne relevant de la présente directive, ou par un employé ou un dirigeant d'un tel établissement ou d'une telle personne, des informations visées aux articles 6 et 7 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour l'établissement ou la personne, ou pour leurs dirigeants et employés, aucune responsabilité d'aucune sorte.»

9) À l'article 10, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent à ce que les autorités de surveillance habilitées en vertu d'une loi à superviser les marchés boursiers, les marchés de devises et les marchés de produits financiers dérivés informent les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux si elles découvrent des faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux.»

10) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

Article 11

1. Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive:

- a) instaurent des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux;
- b) prennent les mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés aux dispositions contenues dans la présente directive. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés concernés à des programmes de formation spéciaux afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment de capitaux et de leur donner des instructions sur la manière de procéder en pareil cas.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'un des points 3 à 7 de l'article 2 *bis* exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations visées au présent article s'appliquent à cette personne morale plutôt qu'à la personne physique.

2. Les États membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive aient accès à des informations actualisées sur les pratiques des blanchisseurs de capitaux et sur les indices qui permettent d'identifier des transactions suspectes.

11) À l'article 12, l'expression «les établissements de crédit ou les institutions financières visés à l'article 1^{er}» est remplacée par l'expression «les établissements et les personnes visés à l'article 2 *bis*».

Article 2

Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission soumet à un examen particulier, dans le cadre du rapport prévu à l'article 17 de la

directive 91/308/CEE, les aspects concernant la mise en œuvre de l'article 1^{er}, point E, cinquième tiret, le traitement spécifique des avocats et des autres professions juridiques indépendantes, l'identification des clients dans le cas d'opérations à distance et les incidences éventuelles sur le commerce électronique.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 15 juin 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2001.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

D. REYNERS

Position Commune 2001/930/PESC

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL
du 27 décembre 2001
relative à la lutte contre le terrorisme

(2001/930/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 15 et 34,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen a déclaré, lors de sa réunion extraordinaire du 21 septembre 2001, que le terrorisme est un véritable défi pour le monde et pour l'Europe et que la lutte contre le terrorisme sera un objectif prioritaire de l'Union européenne.
- (2) Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1373(2001) réaffirmant que les actes de terrorisme constituent une menace pour la paix et la sécurité et présentant des mesures en vue de lutter contre le terrorisme, et en particulier contre son financement et contre le recel de terroristes.
- (3) Le 8 octobre 2001, le Conseil a réaffirmé la détermination de l'Union européenne et de ses États membres de prendre toute leur part, de manière coordonnée, dans la coalition globale contre le terrorisme, sous l'égide des Nations unies. Le Conseil a également rappelé la détermination de l'Union de s'attaquer aux sources de financement du terrorisme, en concertation étroite avec les États-Unis.
- (4) Le 19 octobre 2001, le Conseil européen a déclaré qu'il était déterminé à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et partout dans le monde et qu'il poursuivrait ses efforts pour renforcer la coalition de la Communauté internationale pour lutter contre le terrorisme sous tous ses aspects, par exemple par le renforcement de la coopération entre les services opérationnels chargés de la lutte contre le terrorisme: Europol, Eurojust, les services de renseignement, les services de police et les autorités judiciaires.
- (5) Une action a déjà été engagée pour mettre en œuvre certaines des mesures énumérées ci-après.

- (6) Dans ces circonstances exceptionnelles, une action de la Communauté est nécessaire pour mettre en œuvre certaines des mesures énumérées ci-après.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

Est érigée en crime la fourniture ou la collecte délibérée par des citoyens ou sur le territoire de chacun des États membres de l'Union européenne, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser, ou dont on sait qu'ils seront utilisés, pour perpétrer des actes de terrorisme.

Article 2

Sont gelés les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques:

- des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent,
- des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et
- des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités,

y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles.

Article 3

Aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition:

- de personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent,
- d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et
- des personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes.

Article 4

Des mesures sont prises pour réprimer quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes.

Article 5

Des mesures sont prises pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide entre les États membres ou entre les États membres et les États tiers par l'échange de renseignements.

Article 6

L'asile est refusé à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs.

Article 7

Des dispositions sont prises pour empêcher les personnes qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme d'utiliser les territoires des États membres de l'Union européenne pour commettre de tels actes contre des États membres ou des États tiers ou contre les citoyens de ces États.

Article 8

Les personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui sont traduites en justice; ces actes de terrorisme sont érigés en crimes graves dans la législation et la réglementation des États membres et la peine infligée est à la mesure de la gravité de ces actes.

Article 9

Les États membres se prêtent mutuellement, et prêtent aux États tiers, conformément au droit international et national, la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en la possession d'un État membre ou d'un État tiers et qui seraient nécessaires à la procédure.

Article 10

Des dispositions sont prises pour empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage, et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage. Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de présenter, le cas échéant, des propositions à cet égard.

Article 11

Des mesures sont prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en la possession de groupes terroristes.

Article 12

Des renseignements sont échangés entre les États membres ou entre les États membres et les États tiers conformément au droit international et national, et la coopération entre les États membres ou entre les États membres et les États tiers est renforcée sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme.

Article 13

La coopération entre les États membres ou entre les États membres et les États tiers est renforcée, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les attaques terroristes et de prendre des mesures contre les auteurs d'actes de terrorisme.

Article 14

Les États membres deviennent dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme énumérés à l'annexe.

Article 15

Les États membres coopèrent davantage et appliquent intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ainsi que les résolutions 1269(1999) et 1368(2001) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 16

Les mesures appropriées sont prises, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé. Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de présenter, le cas échéant, des propositions à cet égard.

Article 17

Des mesures sont prises, conformément au droit international, pour veiller à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de présenter, le cas échéant, des propositions à cet égard.

Article 18

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 19

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

*ANNEXE**Liste des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme visés à l'article 14*

- 1) Convention relative aux infractions et à certains actes survenant à bord des aéronefs — Tokyo, 14 septembre 1963
 - 2) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs — La Haye, 16 décembre 1970
 - 3) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile — Montréal, 23 septembre 1971
 - 4) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques — New York, 14 décembre 1973
 - 5) Convention européenne pour la répression du terrorisme — Strasbourg, 27 janvier 1977
 - 6) Convention internationale contre la prise d'otages — New York, 17 décembre 1979
 - 7) Convention sur la protection physique des matières nucléaires — Vienne, 3 mars 1980
 - 8) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, ainsi que la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile — Montréal, 24 février 1988
 - 9) Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime — Rome, 10 mars 1988
 - 10) Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental — Rome, 10 mars 1988
 - 11) Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection — Montréal, 1^{er} mars 1991
 - 12) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif — New York, 15 décembre 1997
 - 13) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme — New York, 9 décembre 1999
-

Position Commune 2001/931/PESC

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du 27 décembre 2001

relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme

(2001/931/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 15 et 34,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen a déclaré, lors de sa réunion extraordinaire du 21 septembre 2001, que le terrorisme est un véritable défi pour le monde et pour l'Europe et que la lutte contre le terrorisme sera un objectif prioritaire de l'Union européenne.
- (2) Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1373(2001) arrêtant des stratégies pour lutter par tous les moyens contre le terrorisme et, en particulier, contre son financement.
- (3) Le 8 octobre 2001, le Conseil a rappelé la détermination de l'Union de s'attaquer aux sources de financement du terrorisme, en concertation étroite avec les États-Unis.
- (4) Conformément à la résolution 1333(2000) du Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil a adopté le 26 février 2001 la position commune 2001/154/PESC⁽¹⁾, qui prévoit notamment le gel des fonds d'Oussama ben Laden et des personnes et entités associés à celui-ci. En conséquence, ces personnes, groupes et entités ne sont pas couvertes par la présente position commune.
- (5) L'Union européenne devrait prendre des mesures supplémentaires afin de mettre en œuvre la résolution 1373(2001) du Conseil de sécurité des Nations unies.
- (6) Les États membres ont transmis à l'Union européenne les informations nécessaires à la mise en œuvre de certaines de ces mesures supplémentaires.
- (7) Une action de la Communauté est nécessaire pour mettre en œuvre certaines de ces mesures supplémentaires. Une action des États membres est également nécessaire, en particulier en ce qui concerne l'application des formes de coopération policière et judiciaire en matière pénale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. La présente position commune s'applique, conformément aux dispositions des articles qui suivent, aux personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et dont la liste figure à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 57 du 27.2.2001, p. 1.

2. Aux fins de la présente position commune, on entend par «personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme»,

- des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent,
- des groupes et des entités appartenant à ces personnes ou contrôlés directement ou indirectement par elles, et des personnes, groupes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes, groupes et entités, y compris les fonds provenant de biens qui, soit appartiennent à ces personnes et aux personnes, groupes et entités qui leur sont associés, soit sont contrôlés directement ou indirectement par elles.

3. Aux fins de la présente position commune, on entend par «acte de terrorisme», l'un des actes intentionnels suivants, qui, par sa nature ou son contexte, peut gravement nuire à un pays ou à une organisation internationale, correspondant à la définition d'infraction dans le droit national, lorsqu'il est commis dans le but de:

- i) gravement intimider une population, ou
- ii) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou
- iii) gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale:
 - a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;
 - b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne;
 - c) l'enlèvement ou la prise d'otage;
 - d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;
 - e) la capture d'aéronefs, de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;
 - f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ainsi que, pour les armes biologiques ou chimiques, la recherche et le développement;
 - g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

ANNEXE

Première liste de personnes, groupes ou entités visés à l'article 1^{er} (*)

1. PERSONNES

- *— ABAUNZA MARTINEZ, Javier (activiste de l'ETA), né le 1.1.1965 à Guernica (Vizcaya), carte d'identité n° 78.865.882
- *— ALBERDI URANGA, Itziar (activiste de l'ETA), né le 7.10.1963 à Durango (Vizcaya), carte d'identité n° 78.865.693
- *— ALBISU IRIARTE, Miguel (activiste de l'ETA; membre de Gestoras Pro-amnistía, né le 7.6.1961 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.954.596
- *— ALCALDE LINARES, Angel (activiste de l'ETA, membre d'Herri Batasuna/E.H./Batasuna), né le 2.5.1943 à Portugalete (Vizcaya), carte d'identité n° 14.390.353
- AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
- AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
- AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut, Arabie saoudite, ressortissant de l'Arabie saoudite
- *— ARZALLUS TAPIA, Eusebio (activiste de l'ETA), né le 8.11.1957 à Regil (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.927.207
- ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban; ressortissant du Liban
- *— ELCORO AYASTUY, Paulo (activiste de l'ETA, membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 22.10.1973 à Vergara (Guipúzcoa), carte d'identité n° 15.394.062
- EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (Alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya, Arabie saoudite; ressortissant de l'Arabie saoudite
- *— FIGAL ARRANZ, Antonio Agustín (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), né le 2.12.1972 à Baracaldo (Vizcaya), carte d'identité n° 20.172.692
- *— GOGESCOECHEA ARRONATEGUI, Eneko (activiste de l'ETA), né le 29.4.1967 à Guernica (Vizcaya), carte d'identité n° 44.556.097
- *— GOIRICELAYA GONZALEZ, Cristina (activiste de l'ETA, membre d'Herri Batasuna/E.H./Batasuna), née le 23.12.1967 à Vergara (Guipúzcoa), carte d'identité n° 16.282.556
- *— IPARRAGUIRRE GUENECHEA, M^{re} Soledad (activiste de l'ETA), née le 25.4.1961 à Escoriaza (Navarra), carte d'identité n° 16.255.819
- IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, AHMED; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban; ressortissant du Liban
- MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Abdallah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Koweït; ressortissant du Koweït
- *— MORCILLO TORRES, Gracia (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), née le 15.3.1967 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité n° 72.439.052
- *— MÚGICA GOÑI, Ainhoa (activiste de l'ETA), née le 27.6.1970 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité n° 34.101.243
- MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba, Liban, passeport n° 432298 (Liban)
- *— MUÑOA ORDOZGOITI, Aloña (activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin), née le 6.7.1976 à Segura (Guipúzcoa), carte d'identité n° 35.771.259
- *— NARVÁEZ GOÑI, Juan Jesús (activiste de l'ETA), né le 23.2.1961 à Pamplona (Navarra), carte d'identité n° 15.841.101
- *— OLARRA GURIDI, Juan Antonio (activiste de l'ETA), né le 11.9.1967 à San Sebastián (Guipúzcoa), carte d'identité n° 34.084.504
- *— ORBE SEVILLANO, Zigor (activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 22.9.1975 à Basauri (Vizcaya), carte d'identité n° 45.622.851
- *— OTEGUI UNANUE, Mikel (activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi), né le 8.10.1972 à Itsasondo (Guipúzcoa), carte d'identité n° 44.132.976

(*) Les personnes dont le nom est accompagné d'un * sont uniquement soumises à l'article 4.

Règlement (CE) N° 2580/2001

RÈGLEMENT (CE) N° 2580/2001 DU CONSEIL

du 27 décembre 2001

concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60, 301 et 308,

vu la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ⁽¹⁾, adoptée par le Conseil le 27 décembre 2001,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil européen a déclaré, lors de sa session extraordinaire du 21 septembre 2001, que le terrorisme constitue un véritable défi pour le monde et pour l'Europe et que la lutte contre le terrorisme sera un objectif prioritaire de l'Union européenne.
- (2) Le Conseil européen a déclaré que la lutte contre le financement du terrorisme constitue un aspect fondamental de la lutte contre le terrorisme et appelé le Conseil à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre toute forme de financement des activités terroristes.
- (3) Dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, le 28 septembre 2001, que tous les États devraient mettre en œuvre un gel des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent.
- (4) En outre, le Conseil de sécurité a décidé que des mesures devraient être prises pour interdire que des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques soient mis à la disposition de ces personnes et que des services financiers ou d'autres services connexes soient fournis en faveur de ces personnes.
- (5) Une action de la Communauté est nécessaire pour mettre en œuvre les mesures qui relèvent de la PESC décrites dans la position commune 2001/931/PESC.
- (6) Le présent règlement est une mesure nécessaire au niveau communautaire et complémentaire des procédures administratives et judiciaires relatives aux organisations terroristes dans l'Union européenne et les pays tiers.
- (7) Le territoire de la Communauté est réputé désigner, aux fins du présent règlement, tous les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées dans le traité.
- (8) Afin de protéger les intérêts de la Communauté, certaines exceptions peuvent être accordées.
- (9) En ce qui concerne la procédure d'établissement et de modification de la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement, le Conseil devrait exercer lui-même les pouvoirs de mise en œuvre correspondants compte tenu des moyens spécifiques dont ses membres disposent à cet effet.
- (10) Toute possibilité de contournement du présent règlement devrait être évitée par un système approprié d'information et, le cas échéant, par l'adoption de mesures de remédiation visant notamment à compléter l'arsenal législatif communautaire.
- (11) Les autorités compétentes des États membres devraient, en cas de besoin, être habilitées à assurer le respect des dispositions du présent règlement.
- (12) Les États membres devraient fixer des règles concernant les sanctions pour violation des dispositions du présent règlement et assurer leur mise en œuvre. Les sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (13) Il convient que la Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises dans le cadre du présent règlement et de toute autre information pertinente dont ils disposeraient en rapport avec le présent règlement.
- (14) La liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du présent règlement peut comprendre des personnes et des entités ayant des liens ou des relations avec des pays tiers ou qui sont visés d'une autre manière par les éléments qui relèvent de la PESC de la position commune 2001/931/PESC. Pour l'adoption des dispositions du présent règlement relatives à ces dernières, le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308.
- (15) La Communauté européenne a déjà mis en œuvre les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies en adoptant le règlement (CE) n° 467/2001 ⁽³⁾ gelant les fonds de certaines personnes et groupes, et ces personnes et groupes ne sont donc pas couverts par le présent règlement,

⁽¹⁾ Voir page 93 du présent Journal officiel.⁽²⁾ Avis rendu le 13 décembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO L 67 du 9.3.2001, p. 1.

- c) contrôler seul, sur la base d'un accord conclu avec les autres actionnaires ou membres d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres au sein de cette personne morale, de ce groupe ou de cette entité;
- d) avoir le droit d'exercer une influence dominante sur une personne morale, un groupe ou une entité sur la base d'un accord conclu avec cette personne morale, ce groupe ou cette entité, ou sur la base d'une disposition prévue dans ses statuts, lorsque la législation applicable le permet;
- e) avoir le pouvoir d'exercer le droit d'exercer une influence dominante visé au point d) ci-dessus sans détenir ce droit;
- f) avoir le droit d'utiliser tout ou partie des actifs d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité;
- g) gérer les activités d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité sur une base unifiée, en publiant des comptes consolidés;
- h) partager conjointement et solidairement les obligations financières d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité ou les garantir.

Article 2

1. À l'exception des dérogations autorisées dans le cadre des articles 5 et 6:

- a) tous les fonds détenus par, en possession de ou appartenant à une personne physique ou morale, un groupe ou une entité inclus dans la liste visée au paragraphe 3;
- b) les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition ni utilisés au bénéfice des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités inclus dans la liste visée au paragraphe 3;

2. À l'exception des dérogations autorisées dans le cadre des articles 5 et 6, il est interdit de fournir des services financiers aux personnes physiques ou morales, groupes ou entités inclus dans la liste visée au paragraphe 3 ou au bénéfice de ces personnes, groupes ou entités.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité, établit, révisé et modifie la liste de personnes, de groupes et d'entités auxquels le présent règlement s'applique, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 4, 5 et 6, de la position commune 2001/931/PESC. Cette liste mentionne:

- i) les personnes physiques commettant ou tentant de commettre un acte de terrorisme, participant à un tel acte ou facilitant sa réalisation;
- ii) les personnes morales, groupes ou entités commettant ou tentant de commettre un acte de terrorisme, participant à un tel acte ou facilitant sa réalisation;
- iii) les personnes morales, groupes ou entités détenus ou contrôlés par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, groupes ou entités visés aux points i) et ii) ou

- iv) les personnes physiques ou morales, groupes ou entités agissant pour le compte ou sous les ordres d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales, groupes ou entités visés aux points i) et ii).

Article 3

1. Il est interdit de participer, sciemment et intentionnellement, à des activités ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, l'article 2.

2. Toute information établissant qu'il y a ou qu'il y a eu contournement des dispositions du présent règlement est notifiée aux autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe et à la Commission.

Article 4

1. Sans préjudice des règles en matière de communication de l'information, de confidentialité et de secret professionnel et des dispositions de l'article 284 du traité, les banques, les autres institutions financières, les compagnies d'assurance et les autres organismes et personnes sont tenus:

- de fournir immédiatement toute information susceptible de faciliter l'observation du présent règlement, telle que les comptes et les montants gelés conformément à l'article 2 et les transactions effectuées conformément aux articles 5 et 6:
- aux autorités compétentes, énumérées à l'annexe, des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis, et
- par l'entremise de ces autorités compétentes à la Commission; et
- de coopérer avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe pour toute vérification de cette information.

2. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article n'est utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

3. Toute information reçue directement par la Commission est mise à la disposition des autorités compétentes des États membres concernés et du Conseil.

Article 5

1. L'article 2, paragraphe 1, point b), ne s'applique pas au versement, sur les comptes gelés, des intérêts échus sur ces comptes. Ces intérêts sont également gelés.

2. Les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe peuvent, de manière ponctuelle et selon les modalités qu'elles estiment nécessaires pour prévenir le financement d'actes de terrorisme, autoriser:

- 1) l'utilisation de fonds gelés pour la couverture de besoins humanitaires essentiels auxquels doit faire face, dans la Communauté, une personne physique incluse dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, ou un membre de sa famille, y compris notamment les paiements pour l'alimentation, les médicaments, le loyer ou le remboursement hypothécaire pour le domicile familial et les honoraires et frais de soins de santé pour les membres de cette famille;

2) les paiements prélevés sur les comptes gelés aux fins suivantes:

a) paiement de taxes, de primes d'assurances obligatoires et de redevances pour les services d'utilité publique tels que le gaz, l'eau, l'électricité et les télécommunications, à payer dans la Communauté et

b) paiement de redevances dues à une institution financière dans la Communauté pour la gestion de comptes;

3) les paiements à une personne, entité ou organisme inclus dans la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que ces paiements soient destinés à un compte gelé dans la Communauté.

3. Les demandes d'autorisations sont présentées à l'autorité compétente l'État membre sur le territoire duquel les fonds, autres avoirs financiers ou autres ressources économiques ont été gelés.

Article 6

1. Nonobstant les dispositions de l'article 2 et afin de protéger les intérêts de la Communauté, qui englobent les intérêts de ses citoyens et de ses résidents, les autorités compétentes d'un État membre peuvent accorder des autorisations spécifiques permettant:

- de dégeler des fonds, autres avoirs financiers ou autres ressources économiques,
- de mettre des fonds, autres avoirs financiers ou autres ressources économiques à la disposition d'une personne, entité ou organisme visé à l'annexe I ou
- de fournir des services financiers à cette personne, entité ou organisme,

après consultation des autres États membres, du Conseil et de la Commission conformément au paragraphe 2.

2. Une autorité compétente qui reçoit une demande d'autorisation visée au paragraphe 1 la notifie aux autorités compétentes des autres États membres, du Conseil et de la Commission, telles qu'énumérées à l'annexe, en indiquant les motifs pour lesquels elle compte soit rejeter la demande, soit accorder une autorisation spécifique et en les informant des conditions qu'elle juge nécessaires pour prévenir le financement d'actes de terrorisme.

L'autorité compétente qui a l'intention d'accorder une autorisation spécifique tient dûment compte des observations formu-

lées dans un délai de deux semaines par les autres États membres, le Conseil et la Commission.

Article 7

La Commission est habilitée à modifier l'annexe sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 8

Les États membres, le Conseil et la Commission s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement, notamment les informations reçues conformément aux articles 3 et 4 et les informations concernant les violations de celui-ci et les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre ou les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

Article 9

Chaque État membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Article 10

Le présent règlement s'applique:

- 1) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;
- 2) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- 3) à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre;
- 4) à toute personne morale, tout groupe ou toute entité qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre;
- 5) à toute personne morale, tout groupe ou toute entité qui entretient des relations commerciales dans la Communauté.

Article 11

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. La Commission présente, dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport concernant l'incidence du présent règlement et soumet, au besoin, des propositions afin de le modifier.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

ANNEXE

LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES VISÉES AUX ARTICLES 3, 4 ET 5

BELGIQUE

Ministère des finances
Trésorerie
avenue des Arts 30
B-1040 Bruxelles
Fax (32-2) 233 75 18

DANEMARK

Erhvervsfremmestyrelsen
Dahlerups Pakhus
Langelinie Alle 17
DK-2100 København Ø
Tel. (45) 35 46 60 00
Fax (45) 35 46 60 01

ALLEMAGNE

— *concernant le gel de fonds:*

Deutsche Bundesbank
Wilhelm Eppsteinstr. 14
D-60431 Frankfurt/Main
Tel. (00-49-69) 95 66

— *concernant les assurances:*

Bundesaufsichtsamt für das Versicherungswesen (BAV)
Graurheindorfer Str. 108
D-53117 Bonn
Tel. (00-49-228) 42 28

GRÈCE

Ministry of National Economy
General Directorate of Economic Policy
5 Nikis str.
GR-105 63 Athens
Tel. (00-30-1) 333 27 81-2
Fax (00-30-1) 333 27 93

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Διεύθυνση Οικονομικής Πολιτικής
Νίκης 5, 10562 ΑΘΗΝΑ
Τηλ.: (00-30-1) 333 27 81-2
Φαξ: (00-30-1) 333 27 93

ESPAGNE

Dirección General de Comercio e Inversiones
Subdirección General de Inversiones Exteriores
Ministerio de Economía
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tel. (00-34) 91 349 39 83
Fax (00-34) 91 349 35 62

Dirección General del Tesoro y Política Financiera
Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos de Capitales
Ministerio de Economía
Paseo del Prado, 6
E-28014 Madrid
Tel. (00-34) 91 209 95 11
Fax (00-34) 91 209 96 56

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction du Trésor
Service des affaires européennes et internationales
Sous-direction E
139, rue du Bercy
F-75572 Paris Cedex 12
Tel. (33-1) 44 87 17 17
Fax (33-1) 53 18 36 15

IRLANDE

Central Bank of Ireland
Financial Markets Department
PO Box 559
Dame Street
Dublin 2
Tel. (353-1) 671 66 66

Department of Foreign Affairs
Bilateral Economic Relations Division
76-78 Harcourt Street
Dublin 2
Tel. (353-1) 408 24 92

ITALIE

Ministero dell'Economia e delle Finanze
...

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération, de l'action humanitaire et de la défense
Direction des relations économiques internationales
BP 1602
L-1016 Luxembourg
Tel. (352) 478-1 ou 478-2350
Fax (352) 22 20 48

Ministère des Finances
3 rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
Tel. (352) 478-2712
Fax (352) 47 52 41

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën
Directie Wetgeving, Juridische en Bestuurlijke Zaken
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
Nederland
Tel. (31-70) 342 82 27
Fax (31-70) 342 79 05

AUTRICHE

— *Article 3*

Bundesministerium für Inneres — Bundeskriminalamt
A-1090 Wien
Josef-Holaubek-Platz 1
Tel. (+ 431) 313 45-0
Fax (+ 431) 313 45-85 290

— *Article 4*

Oesterreichische Nationalbank
A-1090 Wien
Otto-Wagner-Platz 3
Tel. + 431) 404 20-0
Fax (+ 431) 404 20-73 99

Bundesministerium für Inneres — Bundeskriminalamt
A-1090 Wien
Josef-Holaubek-Platz 1
Tel. (+ 431) 313 45-0
Fax (+ 431) 313 45-85 290

— *Article 5*

Oesterreichische Nationalbank
A-1090 Wien
Otto-Wagner-Platz 3
Tel. + 431) 404 20-0
Fax (+ 431) 404 20-73 99

PORTUGAL

Ministério das Finanças
 Direcção Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais
 Avenida Infante D. Henrique, n.º 1, C 2.º
 P-1100 Lisboa
 Tel.: (351-1) 882 32 40/47
 Fax: (351-1) 882 32 49

Ministério dos Negócios Estrangeiros
 Direcção Geral dos Assuntos Multilaterais/Direcção dos Serviços das
 Organizações Políticas Internacionais
 Largo do Rilvas
 P-1350-179 Lisboa
 Tel: (351 21) 394 60 72
 Fax: (351 21) 394 60 73

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
 PL 176
 SF-00161 Helsinki
 Tel. (358-9) 13 41 51
 Fax. (358-9) 13 41 57 07 and (358-9) 62 98 40

SUÈDE

— Article 3
 Rikspolisstyrelsen (RPS)
 Box 12256
 102 26 Stockholm
 tfn 08-401 90 00
 fax 08-401 99 00

— Articles 4 et 6
 Finanzinspektionen
 Box 7831
 103 98 Stockholm

tfn 08-787 80 00
 fax 08-24 13 35

— Article 5
 Riksförsäkringsverket (RFV)
 103 51 Stockholm
 tfn 08-786 90 00
 fax 08-411 27 89

ROYAUME-UNI

HM Treasury
 International Financial Services Team
 19 Allington Towers
 London SW1E 5EB
 United Kingdom
 Tel: (44-207) 270 55 50
 Fax: (44-207) 270 43 65

Bank of England
 Financial Sanctions Unit
 Threadneedle Street
 London EC2R 8AH
 United Kingdom
 Tel. (44-207) 601 46 07
 Fax (44-207) 601 43 09

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes
 Direction générale pour les relations extérieures
 Direction PESC
 Unit A.2/Mr A. de Vries
 Rue de la Loi/Wetstraat 200
 B-1049 Bruxelles/Brussel
 Tel.: (32-2) 295 68 80
 Fax: (32-2) 296 75 63
 E-mail: anthonius-de-vries@cec.eu.int

**Secretary Jimmy GURULE Statement
August 29.2002**



FROM THE OFFICE OF PUBLIC AFFAIRS

August 29, 2002
PO-3379

Statement by U.S. Treasury Secretary for Enforcement Jimmy Gurulé in Support of Today's New Terrorist Financing Designations

In a significant action in our ongoing campaign against terrorism, today, our two nations – the United States and Italy - are blocking the property of 25 individuals and entities based on their support for terrorism. This action furthers international efforts to shut down identified terrorist financing networks using targeted freezing actions under domestic and international law. In accordance with relevant United Nations procedures, we are submitting these names to the United Nations for listing by the UN 1267 Sanctions Committee because of the connections between these entities and individuals and Al Qaida.

Of the 25 new designations, the 11 individuals are related to the Salafist Group for Call and Combat ("GSPC"), a separatist faction of the Gruppo Islamico Armato ("GIA"). The GSPC, an Algerian-based terrorist organization that continues to operate in North Africa as well as Italy, is a lethal terrorist group and its members support and finance terrorism around the globe. The United States designated both the GSPC and the GIA on September 24, 2001, and the United Nations placed them both on the list of terrorist entities linked to Al-Qaida on October 8, 2002.

Fourteen of the 25 entities designated today are owned or controlled by either Ahmed Idris Nasreddin or Youssef Nada. Both of these individuals have been previously designated as supporters of terrorism and the Al Qaida network by the United States and the international community under U.N. Security Council Resolutions 1267, 1333 and 1390. Today's action is another step toward shutting down the terrorist-financing network orchestrated by Nada and Nasreddin. This designation of additional corporate holdings will further choke the flow of funds that facilitate the financing of terrorism.

The simultaneous blocking of the assets of these individuals and entities by Italy and the United States demonstrates the international commitment to choke off the sources of financing for terrorist acts. This particular designation is also unique, in that it is the direct result of the collaborative and cooperative efforts of not just two, but four nations - the United States, Italy, the Bahamas, and Luxembourg - working together toward a common goal.

All four of those nations provided financial information, investigative assistance, or key documents or support – which allowed us to make the case necessary for today's designation.

Today's action demonstrates the commitment of the international coalition to the fight against terrorist financing.

We are confident that our efforts are having real-world effects. Al Qaida and other terrorist organizations are suffering financially as a result of our actions. We also believe that potential donors are being more cautious about giving money to organizations where they fear that the money might wind up in the hands of terrorists. In addition, greater regulatory scrutiny in financial systems around the world is further marginalizing those who would support terrorist groups and

activities.

Our top priority is to prevent terrorist attacks by disrupting terrorist finances. As President Bush has said, we seek to "starve the terrorists of funding." Today's joint designation with Italy demonstrates our commitment to exposing, isolating and incapacitating the financial infrastructure of terrorist organizations worldwide. This action is one more measure that we and the international community are taking to attack terrorist financing.

We have a strong history of international cooperation in freezing terrorist-related assets. Over 160 countries have blocking orders in force, hundreds of accounts worth more than \$70 million have been blocked abroad, and foreign law enforcement have acted swiftly to shut down terrorist financing networks and arrest financiers. There have been other shared initiatives. On March 11, 2002, the United States and Saudi Arabia jointly designated two branches of a charity, and on April 19, 2002, the G7 jointly designated nine individuals and one entity. These efforts have been bolstered by actions from the European Union which has issued three lists of designated terrorists and terrorist groups for blocking. Since September 11th, the United States and other countries combined have frozen more than \$112 million in terrorist-related assets. As a result of our efforts – including today's action - 234 individuals and entities are currently designated as financiers of terror.

8 Recommandations Spéciales



Groupe d'action financière
sur le blanchiment de capitaux
Financial Action Task Force
on Money Laundering

Les recommandations spéciales sur le financement du terrorisme

le 31 octobre 2001

Recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme

Reconnaissant l'importance vitale de prendre des mesures afin de lutter contre le financement du terrorisme, le GAFI a adopté ces Recommandations qui, conjointement avec les quarante Recommandations du GAFI sur le blanchiment de capitaux, fournissent le cadre fondamental visant à détecter, prévenir et réprimer le financement du terrorisme et des actes terroristes.

I. Ratification et mise en oeuvre des instruments des Nations Unies

Chaque pays devrait prendre les mesures immédiates pour ratifier et pour mettre en œuvre sans restriction la Convention de 1999 des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme.

Les pays devraient également mettre en œuvre immédiatement les résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et la répression du financement des actes terroristes, notamment la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

II. Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes

Chaque pays devrait ériger en infraction pénale le financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes. Les pays devraient s'assurer que de telles infractions sont désignées comme des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

III. Gel et confiscation des biens des terroristes

Chaque pays devraient mettre en œuvre des mesures pour geler sans délai les fonds ou autres biens des terroristes et de ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes, conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et la répression du financement des actes terroristes.

Chaque pays devrait également adopter et mettre en œuvre des mesures, y compris de nature législative, afin de permettre aux autorités compétentes de saisir et de confisquer les biens qui sont utilisés pour, ou destinés ou alloués à être utilisés pour le financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, ou qui en constituent le produit.

IV. Déclaration des transactions suspectes liées au terrorisme

Si les institutions financières, ou les autres entreprises ou entités assujetties aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, suspectent, ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont liés, associés ou destinés à être utilisés pour le financement du terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes, elles devraient être tenues de déclarer rapidement leurs soupçons aux autorités compétentes.

**Guidance for Financial Institutions
In Detecting Terrorist Financing Activities**

Guidance for Financial Institutions in Detecting Terrorist Financing Activities

Introduction

1. At its extraordinary Plenary meeting on 29-30 October 2001, the Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF) agreed to develop special guidance for financial institutions to help them detect the techniques and mechanisms used in the financing of terrorism. The FATF subsequently brought together experts from its member countries to gather information on and study the issue of terrorist financing as part of its annual exercise on money laundering methods and trends. One goal of this exercise was to begin establishing such guidance for financial institutions that could be issued along with the annual FATF Report on Money Laundering Methods and Trends. Material derived from the exercise, along with contributions from the Egmont Group and other international bodies, was used in developing the present document. The information contained in it represents a first attempt to provide necessary guidance for financial institutions in this area.

2. The goal in providing this guidance is to ensure that financial institutions do not unwittingly hide or move terrorist funds. Financial institutions will thus be better able to protect themselves from being used as a conduit for such activity. To help build awareness of how terrorists, their associates or those who support terrorism may use the financial system, this document describes the general characteristics of terrorist financing. The accompanying case studies illustrate the manner in which competent law enforcement authorities or financial intelligence units (FIUs) are able to establish a terrorist financing link based on information reported by financial institutions. Annex 1 contains a series of characteristics of financial transactions that have been linked to terrorist activity in the past. When one or several of these potentially suspicious or unusual factors is present in regard to a specific financial transaction – especially when the individual or entity may appear on one of the lists of suspected terrorists, terrorist organisations or associated individuals and entities (see Annex 2: Sources of Information) – then a financial institution would have cause to increase its scrutiny of the transaction and any associated individuals or entities. In certain instances, this scrutiny could result in reporting the transaction to authorities under applicable suspicious or unusual transaction reporting systems.

Terrorist financing and risks to financial institutions

3. A financial institution that carries out a transaction, knowing that the funds or property involved are owned or controlled by terrorists or terrorist organisations, or that the transaction is linked to, or likely to be used in, terrorist activity, may be committing a criminal offence under the laws of many jurisdictions. Such an offence may exist regardless of whether the assets involved in the transaction were the proceeds of criminal activity or were derived from lawful activity but intended for use in support of terrorism.

4. Regardless of whether the funds in a transaction are related to terrorists for the purposes of national criminal legislation, business relationships with such individuals or other closely associated persons or entities could, under certain circumstances, expose a financial institution to significant reputational, operational, and legal risk. This risk is even more serious if the person or entity involved is later shown to have benefited from the lack of effective monitoring or wilful blindness of a particular institution and thus was to carry out terrorist acts.

Reinforcing existing requirements

5. Consideration of the factors contained in this guidance is intended to clarify, complement and / or reinforce already existing due diligence requirements, along with current policies and procedures imposed by national anti-money laundering programmes. It should be stressed, however, that this guidance does not constitute an additional rule or regulation. Rather it represents advice from the operational experts of FATF members as to factors associated with financial transactions that should trigger further questions on the part of the financial institution. The FATF encourages all financial institutions to consider these factors along with policies, practices and procedures already in place for ensuring compliance with appropriate laws and regulations and for minimising reputational risks. It should be noted as well that, while the characteristics indicated in this document may apply specifically to terrorist financing, most of them may also apply in identifying suspicious transactions generally. Financial institutions in many jurisdictions may already be aware of these characteristics through existing guidance notes or other sources.

6. In providing this guidance, the FATF intends it to be consistent with applicable criminal and civil laws, as well as relevant regulations, to which financial institutions may be subject in their particular jurisdiction. It should be noted however that this guidance does not replace or supersede any obligations under the current national laws or regulations. In particular, implementing the measures proposed by this guidance should not be construed as necessarily protecting a financial institution from any action that a jurisdiction might choose to take against it. Furthermore, this guidance does not supersede or modify requirements imposed by national or regional authorities, which call for the freezing of assets of individuals and entities suspected of being terrorists or terrorist related, as part of implementing relevant United Nations Security Council Resolutions (see Annex 2: Sources of Information).

Determining when increased scrutiny is necessary

7. Financial institutions are encouraged to develop practices and procedures that will help to detect and deter those transactions that may involve funds used in terrorist financing. The increased scrutiny that may be warranted for some transactions should be seen as a further application of the institution's due diligence and anti-money laundering policies and procedures and should lead, when appropriate, to reporting of such financial activity as suspicious or unusual under applicable transaction reporting regimes for a particular jurisdiction. To ensure that the practical steps are taken to increase scrutiny of certain transactions when necessary, it may be useful for a financial institution to review its practices in this area as part of its general internal and external audit processes.

Example 1: Front for individual with suspected terrorist links revealed by suspicious transaction report

The financial intelligence unit (FIU) in Country D received a suspicious transaction report from a domestic financial institution regarding an account held by an individual residing in a neighbouring country. The individual managed European-based companies and had filed two loan applications on their behalf with the reporting institution. These loan applications amounted to several million US dollars and were ostensibly intended for the purchase of luxury hotels in Country D. The bank did not grant any of the loans.

The analysis by the FIU revealed that the funds for the purchase of the hotels were to be channelled through the accounts of the companies represented by the individual. One of the companies making the purchase of these hotels would then have been taken over by an individual from another country. This second person represented a group of companies whose activities focused on hotel and leisure sectors, and he appeared to be the ultimate buyer of the real estate. On the basis of the analysis within the FIU, it appeared that the subject of the suspicious transaction report was acting as a front for the second person. The latter as well as his family are suspected of being linked to terrorism.

8. The manner in which a financial institution may choose to apply this Guidance will vary depending on the extent of the risk determined to exist by each institution as a general matter, given its normal business operations. It will also vary according to the individual factors of each case as it

occurs. Financial institutions should exercise reasonable judgement in modifying and implementing policies and procedures in this area. This Guidance should not be interpreted as discouraging or prohibiting financial institutions from doing business with any legitimate customer. Indeed, it has been designed solely as a means of assisting financial institutions in determining whether a transaction merits additional scrutiny so that the institution is thus better able to identify, report (when appropriate) and ultimately avoid transactions involving the funds supporting or associated with the financing of terrorism.

Example 2: Individual's account activity and inclusion on UN list show possible link to terrorist activity

An individual resided in a neighbouring country but had a demand deposit account and a savings account in Country N. The bank that maintained the accounts noticed the gradual withdrawal of funds from the accounts from the end of April 2001 onwards and decided to monitor the accounts more closely. The suspicions of the bank were subsequently reinforced when a name very similar to the account holder's appeared in the consolidated list of persons and/of entities issued by the United Nations Security Council Committee on Afghanistan (UN Security Council Resolution 1333/2000). The bank immediately made a report to the financial intelligence unit (FIU).

The FIU analysed the financial movements relating to the individual's accounts using records requested from the bank. It appeared that both of the accounts had been opened by the individual in 1990 and had been fed mostly by cash deposits. In March 2000 the individual made a sizeable transfer from his savings account to his checking account. These funds were used to pay for a single premium life insurance policy and to purchase certificates of deposit.

From the middle of April 2001 the individual made several large transfers from his savings account to his demand deposit account. These funds were transferred abroad to persons and companies located in neighbouring countries and in other regions.

In May and June 2001, the individual sold the certificates of deposit he had purchased, and he then transferred the profits to the accounts of companies based in Asia and to that of a company established in his country of origin. The individual also cashed in his life insurance policy before the maturity date and transferred its value to an account at a bank in his country of origin. The last transaction was carried out on 30 August 2001, that is, shortly before the September 11th attacks in the United States.

Finally, the anti-money laundering unit in the individual's country of origin communicated information related to suspicious operations carried out by him and by the companies that received the transfers. Many of these names also appeared in the files of the FIU. This case is currently under investigation.

9. It should be acknowledged as well that financial institutions will probably be unable to detect terrorist financing as such. Indeed, the only time that financial institutions might clearly identify terrorist financing as distinct from other criminal misuse of the financial system is when a known terrorist or terrorist organisation has opened an account. Financial institutions are, however, in a position to detect suspicious transactions that, if reported, may later prove to be related to terrorist financing. It is the competent enforcement authority or the financial intelligence unit (FIU) then that is in a position to determine whether the transaction relates to a particular type of criminal or terrorist activity and decide on a course of action. For this reason, financial institutions do not necessarily need to determine the legality of the source or destination of the funds. Instead, they should ascertain whether transactions are unusual, suspicious or otherwise indicative of criminal or terrorist activity.

Characteristics of terrorist financing

10. The primary objective of terrorism according to one definition is "to intimidate a population, or to compel a Government of an international organisation to do or abstain from doing any act".¹ In contrast, financial gain is generally the objective of other types of criminal activities. While the difference in ultimate goals between each of these activities may be true to some extent, terrorist organisations still require financial support in order to achieve their aims. A successful terrorist group, like any criminal organisation, is therefore necessarily one that is able to build and maintain an effective financial infrastructure. For this it must develop sources of funding, a means of laundering

¹ Article 2, *International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*, 9 December 1999.

those funds and then finally a way to ensure that the funds can be used to obtain material and other logistical items needed to commit terrorist acts.

Sources of terrorist funds

11. Experts generally believe that terrorist financing comes from two primary sources. The first source is the financial support provided by States or organisations with large enough infrastructures to collect and then make funds available to the terrorist organisation. This so-called State-sponsored terrorism has declined in recent years, according to some experts, and is increasingly replaced by

Example 3: Diamond trading company possibly linked to terrorist funding operation

The financial intelligence unit (FIU) in Country C received several suspicious transaction reports from different banks concerning two persons and a diamond trading company. The individuals and the company in question were account holders at the various banks. In the space of a few months, a large number of fund transfers to and from overseas were made from the accounts of the two individuals. Moreover, soon after the account was opened, one of the individuals received several USD cheques for large amounts.

According to information obtained by the FIU, one of the accounts held by the company appeared to have received large US dollar deposit originating from companies active in the diamond industry. One of the directors of the company, a citizen of Country C but residing in Africa, maintained an account at another bank in Country C. Several transfers had been carried out to and from overseas using this account. The transfers from foreign countries were mainly in US dollars. They were converted into the local currency and were then transferred to foreign countries and to accounts in the Country C belonging to one of the two subjects of the suspicious transaction report.

Police information obtained by the FIU revealed that an investigation had already been initiated relating to these individuals and the trafficking of diamonds originating from Africa. The large funds transfers by the diamond trading company were mainly sent to the same person residing in another region. Police sources revealed that this person and the individual that had cashed the cheques were suspected of buying diamonds from the rebel army of an African country and then smuggling them into Country C on behalf of a terrorist organisation. Further research by the FIU also revealed links between the subjects of the suspicious transaction report and individuals and companies already tied to the laundering of funds for organised crime. This case is currently under investigation.

other types of backing. An individual with sufficient financial means may also provide substantial funding to terrorist groups. Osama bin Laden, for example, is thought to have contributed significant amounts of his personal fortune to the establishment and support of the Al-Qaeda terrorist network.

12. The second major source of funds for terrorist organisations is income derived directly from various "revenue-generating" activities. As with criminal organisations, a terrorist group's income may be derived from crime or other unlawful activities. A terrorist group in a particular region may support itself through kidnapping and extortion. In this scenario, ransoms paid to retrieve hostages, along with a special "revolutionary tax" (in reality a euphemism for protection money) demanded of businesses, provide needed financial resources but also play a secondary role as one other means of intimidating the target population. Besides kidnapping and extortion, terrorist groups may engage in large-scale smuggling, various types of fraud (for example, through credit cards or charities), thefts and robbery, and narcotics trafficking.

13. Funding for terrorist groups, unlike for criminal organisations however, may also include income derived from legitimate sources or from a combination of lawful and unlawful sources. Indeed, this funding from legal sources is a key difference between terrorist groups and traditional criminal organisations. How much of a role that legal money plays in the support of terrorism varies according to the terrorist group and whether the source of funds is in the same geographic location as the terrorist acts the group commits.

14. Community solicitation and fundraising appeals are one very effective means of raising funds to support terrorism. Often such fundraising is carried out in the name of organisations having the status of a charitable or relief organisation, and it may be targeted at a particular community. Some members of the community are led to believe that they are giving for a good cause. In many cases, the charities to which donations are given are in fact legitimate in that they do engage in some of the

work they purport to carry out. Most of the members of the organisation, however, have no knowledge that a portion of the funds raised by the charity is being diverted to terrorist causes. For example, the supporters of a terrorist movement from one country may carry out ostensibly legal activities in another country to obtain financial resources. The movement's supporters raise these funds by infiltrating and taking control of institutions within the immigrant community of the second country. Some of the specific fundraising methods might include: collection of membership dues and / or subscriptions; sale of publications; speaking tours, cultural and social events; door-to-door solicitation within the community; appeals to wealthy members of the community; and donations of a portion of their personal earnings.

Laundering of terrorist related funds

15. From a technical perspective, the methods used by terrorists and their associates to generate funds from illegal sources differ little from those used by traditional criminal organisations. Although it would seem logical that funding from legitimate sources would not need to be laundered, there is nevertheless often a need for the terrorist group to obscure or disguise links between it and its legitimate funding sources. It follows then that terrorist groups must similarly find ways to launder these funds in order to be able to use them without drawing the attention of authorities. In examining terrorist related financial activity, FATF experts have concluded that terrorists and their support organisations generally use the same methods as criminal groups to launder funds. Some of the particular methods detected with respect to various terrorist groups include: cash smuggling (both by couriers or bulk cash shipments), structured deposits to or withdrawals from bank accounts, purchases of various types of monetary instruments (travellers' cheques, bank cheques, money orders), use of

Example 4: Cash deposits to accounts of non-profit organisation allegedly finance terrorist group

The financial intelligence unit (FIU) in Country L received a suspicious transaction report from a bank regarding an account held by an offshore investment company. The bank's suspicions arose after the company's manager made several large cash deposits in different foreign currencies. According to the customer, these funds were intended to finance companies in the media sector. The FIU requested information from several financial institutions. Through these enquiries, it learned that the managers of the offshore investment company were residing in Country L and a bordering country. They had opened accounts at various banks in Country L under the names of media companies and a non-profit organisation involved in the promotion of cultural activities.

According to the analysis by the FIU, the managers of the offshore investment company and several other clients had made cash deposits to the accounts. These funds were ostensibly intended for the financing of media based projects. The analysis further revealed that the account held by the non-profit organisation was receiving almost daily deposits in small amounts by third parties. The manager of this organisation stated that the money deposited in this account was coming from its members for the funding of cultural activities.

Police information obtained by the FIU revealed that the managers of offshore investment company were known to have been involved in money laundering and that an investigation was already underway into their activities. The managers appeared to be members of a terrorist group, which was financed by extortion and narcotics trafficking. Funds were collected through the non-profit organisation from the different suspects involved in this case. This case is currently under investigation.

credit or debit cards, and wire transfers. There have also been indications that some forms of underground banking (particularly the *hawala* system²) have had a role in moving terrorist related funds.

16. The difference between legally and illegally obtained proceeds raises an important legal problem as far as applying anti-money laundering measures to terrorist financing. Money laundering has generally been defined as a process whereby funds obtained through or generated by criminal activity are moved or concealed in order to obscure the link between the crime and generated funds. The terrorist's ultimate aim on the other hand is not to generate profit from his fundraising

² For more information on the *hawala* system of alternate remittance / underground banking, see the 1999-2000 *FATF Report on Money Laundering Typologies*, 3 February 2001 (pp. 4-8).

mechanisms but to obtain resources to support his operations. In a number of countries, terrorist financing thus may not yet be included as a predicate offence for money laundering, and it may be impossible therefore to apply preventive and repressive measures specifically targeting this terrorist activity.

17. When terrorists or terrorist organisations obtain their financial support from legal sources (donations, sales of publications, etc.), there are certain factors that make detecting and tracing these funds more difficult. For example, charities or non-profit organisations and other legal entities have been cited as playing an important role in the financing of some terrorist groups. The apparent legal

Example 5: High account turnover indicates fraud allegedly used to finance terrorist organisation

An investigation in Country B arose as a consequence of a suspicious transaction report. A financial institution reported that an individual who allegedly earned a salary of just over USD 17,000 per annum had a turnover in his account of nearly USD 356,000. Investigators subsequently learned that this individual did not exist and that the account had been fraudulently obtained. Further investigation revealed that the account was linked to a foreign charity and was used to facilitate funds collection for a terrorist organisation through a fraud scheme. In Country B, the government provides matching funds to charities in an amount equivalent to 42 percent of donations received. Donations to this charity were being paid into to the account under investigation, and the government matching funds were being claimed by the charity. The original donations were then returned to the donors so that effectively no donation had been given to the charity. The charity retained the matching funds. This fraud resulted in over USD 1.14 million being fraudulently obtained. This case is currently under investigation.

source of this funding may mean that there are few, if any, indicators that would make an individual financial transaction or series of transactions stand out as linked to terrorist activities.

18. Other important aspects of terrorist financing that make its detection more difficult are the size and nature of the transactions involved. Several FATF experts have mentioned that the funding needed to mount a terrorist attack does not always call for large sums of money, and the associated transactions are usually not complex. For example, an examination of the financial connections among the September 11th hijackers showed that most of the individual transactions were small sums, that is, below the usual cash transaction reporting thresholds, and in most cases the operations consisted of only wire transfers. The individuals were ostensibly foreign students who appeared to be

Example 6: Lack of clear business relationship appears to point terrorist connection

The manager of a chocolate factory (CHOCCo) introduced the manager of his bank accounts to two individuals, both company managers, who were interested in opening commercial bank accounts. The two companies were established within a few days of each other, however in different countries. The first company (TEXTCo) was involved in the textile trade while the second one was a real estate (REALCo) non-trading company. The companies had different managers and their activities were not connected.

The bank manager opened the accounts for the two companies, which thereafter remained dormant. After several years, the manager of the chocolate factory announced the arrival of a credit transfer issued by the REALCo to the account of the TEXTCo. This transfer was ostensibly an advance on an order of tablecloths. No invoice was shown. However, once the account of TEXTCo received the funds, its manager asked for them to be made available in cash at a bank branch near the border. There, accompanied by the manager of CHOCCo, the TEXTCo manager withdrew the cash.

The bank reported this information to the financial intelligence unit (FIU). The FIU's research showed that the two men crossed the border with the money after making the cash withdrawal. The border region is one in which terrorist activity occurs, and further information from the intelligence services indicated links between the managers of TEXTCo and REALCo and terrorist organisations active in that region.

receiving money from their parents or in the form of grants for their studies, thus the transactions would not have been identified as needing additional scrutiny by the financial institutions involved.

Annex 1: Characteristics of financial transactions that may be a cause for increased scrutiny

As a normal part of carrying out their work, financial institutions should be aware of elements of individual transactions that could indicate funds involved in terrorist financing. The following list of potentially suspicious or unusual activities is meant to show types of transactions that could be a cause for additional scrutiny. This list is not exhaustive, nor does it take the place of any legal obligations related to the reporting suspicious or unusual transactions that may be imposed by individual national authorities.

This list of characteristics should be taken into account by financial institutions along with other available information (including any lists of suspected terrorists, terrorist groups, and associated individuals and entities issued by the United Nations³ or appropriate national authorities – see Annex 2 : Sources of Information), the nature of the transaction itself, and the parties involved in the transaction, as well as any other guidance that may be provided by national anti-money laundering authorities. The existence of one or more of the factors described in this list may warrant some form of increased scrutiny of the transaction. However, the existence of one of these factors by itself does not necessarily mean that a transaction is suspicious or unusual. For examples of terrorist financing cases developed from the enhanced scrutiny/reporting by financial institutions, please also see the various case examples provided in the body of the main document.

Financial institutions should pay particular attention to:

A. *Accounts*

- (1) Accounts that receive relevant periodical deposits and are dormant at other periods. These accounts are then used in creating a legitimate appearing financial background through which additional fraudulent activities may be carried out.
- (2) A dormant account containing a minimal sum suddenly receives a deposit or series of deposits followed by daily cash withdrawals that continue until the transferred sum has been removed.
- (3) When opening an account, the customer refuses to provide information required by the financial institution, attempts to reduce the level of information provided to the minimum or provides information that is misleading or difficult to verify.
- (4) An account for which several persons have signature authority, yet these persons appear to have no relation among each other (either family ties or business relationship).
- (5) An account opened by a legal entity or an organisation that has the same address as other legal entities or organisations but for which the same person or persons have signature authority, when there is no apparent economic or legal reason for such an arrangement (for example, individuals serving as company directors for multiple companies headquartered at the same location, etc.).
- (6) An account opened in the name of a recently formed legal entity and in which a higher than expected level of deposits are made in comparison with the income of the founders of the entity.

³ This guidance does not supersede or modify requirements imposed by national or regional authorities, which call for the freezing of assets of individuals and entities suspected of being terrorists or terrorist related, as part of implementing relevant United Nations Security Council Resolutions.

-
- (7) The opening by the same person of multiple accounts into which numerous small deposits are made that in aggregate are not commensurate with the expected income of the customer.
 - (8) An account opened in the name of a legal entity that is involved in the activities of an association or foundation whose aims are related to the claims or demands of a terrorist organisation.
 - (9) An account opened in the name of a legal entity, a foundation or an association, which may be linked to a terrorist organisation and that shows movements of funds above the expected level of income.

B. Deposits and withdrawals

- (1) Deposits for a business entity in combinations of monetary instruments that are atypical of the activity normally associated with such a business (for example, deposits that include a mix of business, payroll and social security cheques).
- (2) Large cash withdrawals made from a business account not normally associated with cash transactions.
- (3) Large cash deposits made to the account of an individual or legal entity when the apparent business activity of the individual or entity would normally be conducted in cheques or other payment instruments.
- (4) Mixing of cash deposits and monetary instruments in an account in which such transactions do not appear to have any relation to the normal use of the account.
- (5) Multiple transactions carried out on the same day at the same branch of a financial institution but with an apparent attempt to use different tellers.
- (6) The structuring of deposits through multiple branches of the same financial institution or by groups of individuals who enter a single branch at the same time.
- (7) The deposit or withdrawal of cash in amounts which fall consistently just below identification or reporting thresholds.
- (8) The presentation of uncounted funds for a transaction. Upon counting, the transaction is reduced to an amount just below that which would trigger reporting or identification requirements.
- (9) The deposit or withdrawal of multiple monetary instruments at amounts which fall consistently just below identification or reporting thresholds, particularly if the instruments are sequentially numbered.

C. Wire transfers

- (1) Wire transfers ordered in small amounts in an apparent effort to avoid triggering identification or reporting requirements.
- (2) Wire transfers to or for an individual where information on the originator, or the person on whose behalf the transaction is conducted, is not provided with the wire transfer, when the inclusion of such information would be expected.

-
- (3) Use of multiple personal and business accounts or the accounts of non-profit organisations or charities to collect and then funnel funds immediately or after a short time to a small number of foreign beneficiaries.
 - (4) Foreign exchange transactions that are performed on behalf of a customer by a third party followed by wire transfers of the funds to locations having no apparent business connection with the customer or to countries of specific concern.

D. Characteristics of the customer or his/her business activity

- (1) Funds generated by a business owned by individuals of the same origin or involvement of multiple individuals of the same origin from countries of specific concern acting on behalf of similar business types.
- (2) Shared address for individuals involved in cash transactions, particularly when the address is also a business location and/or does not seem to correspond to the stated occupation (for example student, unemployed, self-employed, etc.).
- (3) Stated occupation of the transactor is not commensurate with the level or type of activity (for example, a student or an unemployed individual who receives or sends large numbers of wire transfers, or who makes daily maximum cash withdrawals at multiple locations over a wide geographic area).
- (4) Regarding non-profit or charitable organisations, financial transactions for which there appears to be no logical economic purpose or in which there appears to be no link between the stated activity of the organisation and the other parties in the transaction.
- (5) A safe deposit box is opened on behalf of a commercial entity when the business activity of the customer is unknown or such activity does not appear to justify the use of a safe deposit box.
- (6) Unexplained inconsistencies arising from the process of identifying or verifying the customer (for example, regarding previous or current country of residence, country of issue of the passport, countries visited according to the passport, and documents furnished to confirm name, address and date of birth).

E. Transactions linked to locations of concern

- (1) Transactions involving foreign currency exchanges that are followed within a short time by wire transfers to locations of specific concern (for example, countries designated by national authorities, FATF non-cooperative countries and territories, etc.).
- (2) Deposits are followed within a short time by wire transfers of funds, particularly to or through a location of specific concern (for example, countries designated by national authorities, FATF non-cooperative countries and territories, etc.).
- (3) A business account through which a large number of incoming or outgoing wire transfers take place and for which there appears to be no logical business or other economic purpose, particularly when this activity is to, through or from locations of specific concern.
- (4) The use of multiple accounts to collect and then funnel funds to a small number of foreign beneficiaries, both individuals and businesses, particularly when these are in locations of specific concern.

-
- (5) A customer obtains a credit instrument or engages in commercial financial transactions involving movement of funds to or from locations of specific concern when there appears to be no logical business reasons for dealing with those locations.
 - (6) The opening of accounts of financial institutions from locations of specific concern.
 - (7) Sending or receiving funds by international transfers from and/or to locations of specific concern.

Annex 2: Sources of Information

Several sources of information exist that may help financial institutions in determining whether a potentially suspicious or unusual transaction could indicate funds involved in the financing of terrorism and thus be subject to reporting obligations under national anti-money laundering or anti-terrorism laws and regulations.

A. *United Nations lists*

Committee on S/RES/1267 (1999) website: <http://www.un.org/Docs/sc/committees/AfghanTemplate.htm>

B. *Other lists*

(1) **Financial Action Task Force**

FATF Identification of Non-Cooperative Countries and Territories

FATF website: http://www.fatf-gafi.org/NCCT_en.htm

(2) **United States**

Executive Order 13224, 23 September 2001 (with updates)

US Department of the Treasury website: <http://www.ustreas.gov/terrorism.html>

(3) **Council of the European Union**

Council Regulation (EC) N° 467/2001 of 6 March 2001 [on freezing Taliban funds]

Council Decision (EC) N° 927/2001 of 27 December 2001 [list of terrorist and terrorist organisations whose assets should be frozen in accordance with Council Regulation (EC) N° 2580/2001]

Council Common Position of 27 December 2001 on application of specific measures to combat terrorism [list of persons, groups and entities involved in terrorist acts]

EUR-lex website: <http://europa.eu.int/eur-lex/en/index.html>

C. *Standards*

(1) **Financial Action Task Force**

FATF Special Recommendations on Terrorist Financing

FATF website: http://www.fatf-gafi.org/TerFinance_en.htm

FATF Forty Recommendations on Money Laundering

FATF website: http://www.fatf-gafi.org/40Recs_en.htm

(2) **UN Conventions and Resolutions**

International Convention on the Suppression of Terrorist Financing

Website: <http://untreaty.un.org/English/Terrorism.asp>

UN Security Council Resolutions on Terrorism

Website: <http://www.un.org/terrorism/sc.htm>

(3) Council of the European Union

Council Regulation (EC) N° 2580/2001 of 27 December 2001 on specific restrictive measures directed against certain persons and entities with a view to combating terrorism

EUR-lex website: <http://europa.eu.int/eur-lex/en/index.html>

Annexe 9

Décision du Conseil du 17 octobre 2000

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 octobre 2000

relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations

(2000/642/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative de la République de Finlande,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme d'action relatif à la criminalité organisée a été approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997 ⁽¹⁾. Le programme d'action recommande notamment, à la recommandation 26, point e), le renforcement de la coopération entre les points de contact chargés de recevoir les rapports sur les transactions suspectes conformément à la directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ⁽²⁾.
- (2) Tous les États membres ont mis en place des cellules de renseignement financier (CRF) chargées de recueillir et d'analyser les informations reçues au titre de la directive 91/308/CEE, afin d'établir un lien entre les transactions financières suspectes et les activités criminelles sous-jacentes en vue de prévenir et de combattre le blanchiment de capitaux.
- (3) L'amélioration des mécanismes d'échange d'informations entre les CRF est l'un des objectifs qui ont été arrêtés par le groupe d'experts «Blanchiment de capitaux» créé au sein du groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée, avec la perspective ultérieure d'une amélioration de l'échange d'informations entre les CRF et les autorités chargées des enquêtes dans les États membres et l'organisation multidisciplinaire des CRF, incorporant la connaissance des secteurs financier, répressif et judiciaire.
- (4) Les conclusions du Conseil du mois de mars 1995 ont mis en évidence le fait que le renforcement des systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux nécessite une intensification de la coopération entre les différentes autorités participant à la lutte contre ce phénomène.
- (5) Le deuxième rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 91/308/CEE recense les difficultés qui semblent toujours empêcher la communication et l'échange d'in-

formations entre certaines unités ayant un statut juridique différent.

- (6) Il est nécessaire que les autorités compétentes des États membres participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux coopèrent étroitement et qu'une communication directe entre ces autorités soit prévue.
- (7) Les États membres ont déjà adopté avec succès des modalités en la matière, fondées principalement sur les principes énoncés dans le modèle de protocole d'accord proposé par le réseau mondial informel de CRF, dénommé «Groupe Egmont».
- (8) Les États membres doivent organiser les CRF de manière que les informations et les documents soient transmis dans un délai raisonnable.
- (9) La présente décision est sans préjudice de tout accord, convention ou arrangement concernant l'entraide en matière pénale entre des autorités judiciaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres veillent à ce que les CRF mises en place ou désignées pour recueillir les informations financières communiquées aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux coopèrent conformément à leurs compétences nationales afin de réunir et d'analyser les informations pertinentes sur tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux et d'enquêter au sein des CRF à ce sujet.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les CRF échangent, de leur propre chef ou sur demande, soit conformément à la présente décision, soit conformément aux protocoles d'accord existants ou futurs, toute information pouvant leur être utile pour procéder au traitement ou à l'analyse d'informations ou à des enquêtes relatives à des transactions financières liées au blanchiment de capitaux et aux personnes physiques ou morales impliquées.
3. Lorsqu'un État membre a désigné une autorité policière en qualité de CRF, il peut fournir des informations détenues par cette CRF, qui font l'objet d'un échange en application de la présente décision, à une autorité de l'État membre destinataire désignée à cette fin et compétente dans les domaines visés au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO C 251 du 15.8.1997, p. 1.⁽²⁾ JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

Article 2

1. Les États membres veillent à ce que, aux fins de la présente décision, les CRF soient constituées par une seule unité pour chaque État membre et qu'elles répondent à la définition suivante:

«une unité nationale centrale qui, aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, est chargée de recevoir (et, dans la mesure où elle en a le droit, de demander), d'analyser et de transmettre aux autorités compétentes les informations financières communiquées concernant des avoirs suspects d'être des produits du crime, ou requises par les législations ou réglementations nationales».

2. Dans le cadre du paragraphe 1, les États membres ont la faculté d'établir une cellule centrale aux fins de recevoir ou de transmettre des informations vers ou en provenance d'agences décentralisées.

3. Les États membres indiquent l'unité qui fait office de CRF au sens du présent article. Ils notifient cette information, par écrit, au secrétariat général du Conseil. Cette notification est sans incidence sur les relations actuelles de coopération entre les CRF.

Article 3

Les États membres veillent à ce que le statut interne des CRF, qu'il s'agisse d'autorités administratives, répressives ou judiciaires, n'affecte pas l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente décision.

Article 4

1. Chaque demande faite au titre de la présente décision est accompagnée d'un bref exposé des faits pertinents connus de la CRF requérante. La CRF précise, dans la demande, la manière dont les informations demandées seront utilisées.

2. Lorsqu'une demande est présentée conformément à la présente décision, la CRF requise fournit toutes les informations pertinentes, y compris les informations financières disponibles et les données des services répressifs demandées, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande formelle au titre des conventions ou accords applicables entre les États membres.

3. Une CRF peut refuser de divulguer des informations qui pourraient entraver une enquête judiciaire menée dans l'État membre requis ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la divulgation des informations entraînerait des effets clairement disproportionnés au regard des intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou de l'État membre concerné ou lorsqu'elle ne respecterait pas les principes fondamentaux du droit national. Tout refus d'une telle divulgation est dûment expliqué à la CRF demandant les informations.

Article 5

1. Les informations ou documents obtenus conformément à la présente décision sont destinés à être utilisés aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

2. Lorsqu'elle transmet des informations ou des documents en application de la présente directive, la CRF effectuant la transmission peut imposer des restrictions et des conditions

quant à l'utilisation des informations à des fins autres que celles qui sont prévues au paragraphe 1. La CRF destinataire se conforme à ces restrictions et conditions.

3. Lorsqu'un État membre souhaite utiliser des informations ou des documents transmis pour des enquêtes ou poursuites judiciaires aux fins visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, l'État membre effectuant la transmission ne peut refuser son accord pour une telle utilisation, à moins qu'il ne puisse le faire sur la base de restrictions prévues par son droit national ou au titre des conditions visées à l'article 4, paragraphe 3. Tout refus de donner son accord est dûment expliqué.

4. Les CRF prennent toutes les mesures nécessaires, y compris en matière de sécurité, pour garantir qu'aucune autre autorité, organisme ou service n'ait accès aux informations transmises conformément à la présente décision.

5. Les informations fournies seront protégées, conformément à la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et compte tenu de la recommandation n° R(87) 15 du 15 septembre 1987 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, au moins par les mêmes règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel que celles qui s'appliquent en vertu de la législation nationale applicable à la CRF requérante.

Article 6

1. Les CRF peuvent, dans la limite du droit national applicable et sans qu'une demande en ce sens ait été présentée, échanger des informations pertinentes.

2. L'article 5 s'applique aux informations transmises conformément au présent article.

Article 7

Les États membres prévoient et approuvent des circuits appropriés et protégés pour la communication entre les CRF.

Article 8

La présente décision est mise en œuvre sans préjudice des obligations, prévues dans la convention Europol, auxquelles les États membres sont tenus à l'égard d'Europol.

Article 9

1. Dans la mesure où il est compatible avec la présente décision ou va au-delà de ses dispositions, le niveau de coopération entre les CRF, tel que le prévoient les protocoles d'accord conclus ou qui pourraient être conclus entre les autorités des États membres, n'est pas affecté par la présente décision. Lorsque les dispositions de la présente décision vont au-delà de celles des protocoles d'accord conclus entre les autorités des États membres, la présente décision remplace ces protocoles d'accord deux ans après la prise d'effet de la présente décision.

2. Les États membres veillent à être en mesure de coopérer pleinement conformément aux dispositions de la présente décision au plus tard trois ans après sa prise d'effet.

3. Le Conseil évalue dans un délai de quatre ans après la prise d'effet de la présente décision la mesure dans laquelle les États membres se conforment à la présente décision et peut décider de procéder périodiquement à de telles évaluations.

Article 10

La présente décision s'applique à Gibraltar. À cet effet, et notwithstanding l'article 2, le Royaume-Uni peut désigner au secrétariat général du Conseil une CRF à Gibraltar.

Article 11

La présente décision prend effet le 17 octobre 2000.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 2000.

Par le Conseil

Le président

É. GUIGOU
